



SPANC

(Service Public d'Assainissement Non Collectif)

SUD SAINTE BAUME

RAPPORT ANNUEL 2013

SAS SPANC SUD SAINTE BAUME

35 Boulevard Jean Jaurès
83270 SAINT CYR SUR MER

04.94.32.56.62 - 04.94.32.53.62 (fax)
Email: contact@spanc-sudsaintebaume.org

SOMMAIRE

I.	Préambule.....	3
II.	Le SPANC Sud Sainte Baume : son contexte et ses missions	4
1.	Présentation du service	4
2.	Missions du SPANC Sud Sainte Baume.....	6
3.	Le règlement de service (<i>cf. annexe 2</i>).....	6
4.	Situation géographique : un choix politique de cohérence territoriale	6
5.	Installations concernées.....	7
6.	Subventions de l'Agence de l'eau.....	8
7.	Aide à la réhabilitation des installations :.....	9
III.	Base de données usagers.....	11
1.	L'évolution de la base de données.....	11
a)	La création en 2012	11
b)	La maintenance de la base de données en 2013	11
2.	Cart@jour : outil SIG dédié à l'ANC.....	11
IV.	Communication et informations	13
1.	L'Accueil physique	13
2.	Communication web	13
3.	Démarches pour la prise de rendez-vous	14
a)	Appels téléphoniques.....	14
b)	Sectorisation	14
c)	Courrier	14
V.	Tarification de l'assainissement et recettes	15
1.	Modalités de tarification 2013 (Période Juin 2012 – Mai 2013).....	15
2.	Modalités de tarification 2014 (Période Juin 2013 – Mai 2014).....	16
3.	Modalités de paiement.....	17
4.	Recettes d'exploitation en 2013	17
VI.	Bilan d'activité	18
1.	Contrôles réalisés au 31/12/2013.....	18
2.	Origine des contrôles.....	20
3.	Les nouvelles installations ANC et les réhabilitations.....	21
a)	Les chiffres.....	21
b)	Le suivi des dossiers	22
4.	L'ensemble de l'activité du service en 2013.....	23
a)	Les cas défavorables : 1899 installations concernées	23

b)	Les 93 contrôles de réalisations	24
c)	Evolution du nombre de contrôles terrain	24
5.	Livre d'or (<i>cf. annexe 5</i>).....	25
VII.	Conclusion	26
VIII.	Annexes	27

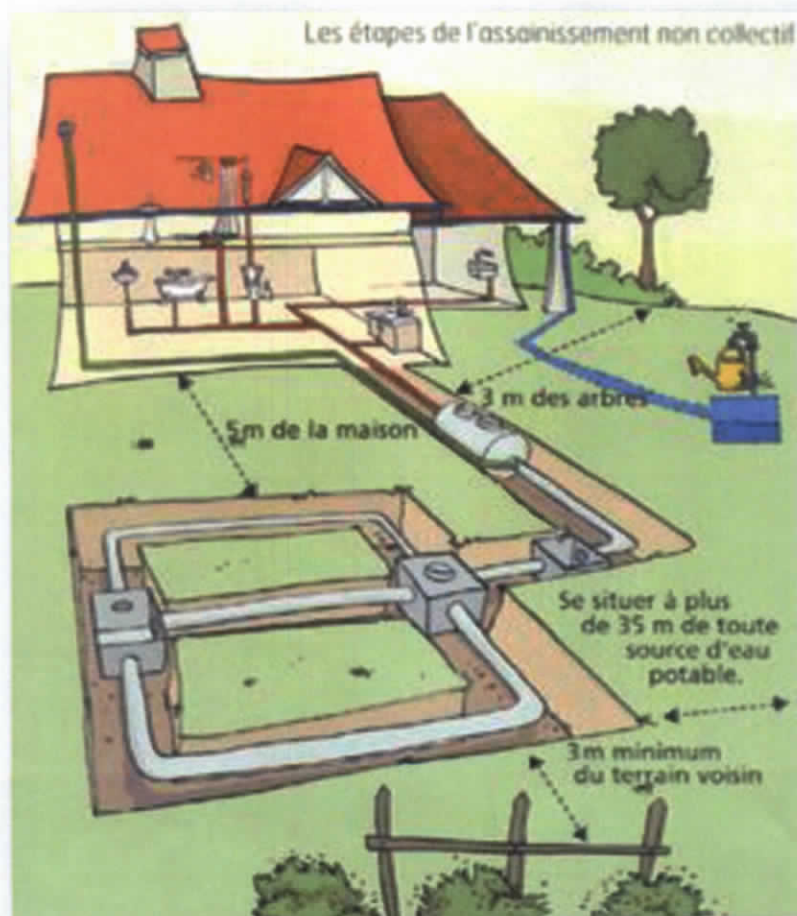
I. Préambule

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et le Grenelle 2 de l'Environnement ont introduit de nouveaux outils et ont donné une nouvelle impulsion en étendant les compétences de la Communauté de Communes Sud Sainte Baume en matière d'assainissement non collectif. Celle-ci a répondu à l'obligation de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ayant la responsabilité des installations d'ANC.

Fort de sa compétence « Assainissement non collectif », le SPANC Sud Sainte Baume, pour le compte de la Communauté de Communes, poursuit les objectifs de protection de la ressource en eau, de préservation du milieu naturel et de maintien de la salubrité publique.

Sa mission est de recenser et diagnostiquer les dispositifs d'ANC existants et de contrôler la conception, l'implantation et la réalisation des installations neuves du territoire Sud Sainte Baume.

Cet inventaire permet, notamment, de mettre en évidence les dispositifs ne répondant pas aux normes actuelles. Dans le cas d'une installation sans risques avérés, l'obligation de mise en conformité n'intervient qu'en cas de vente. Néanmoins, les installations non conformes présentant des dangers pour l'environnement ou la santé des personnes doivent faire l'objet d'une étude de réhabilitation, sous 4 ans, afin d'éliminer leurs effets néfastes sur le milieu et les Hommes.



Installation d'assainissement non collectif

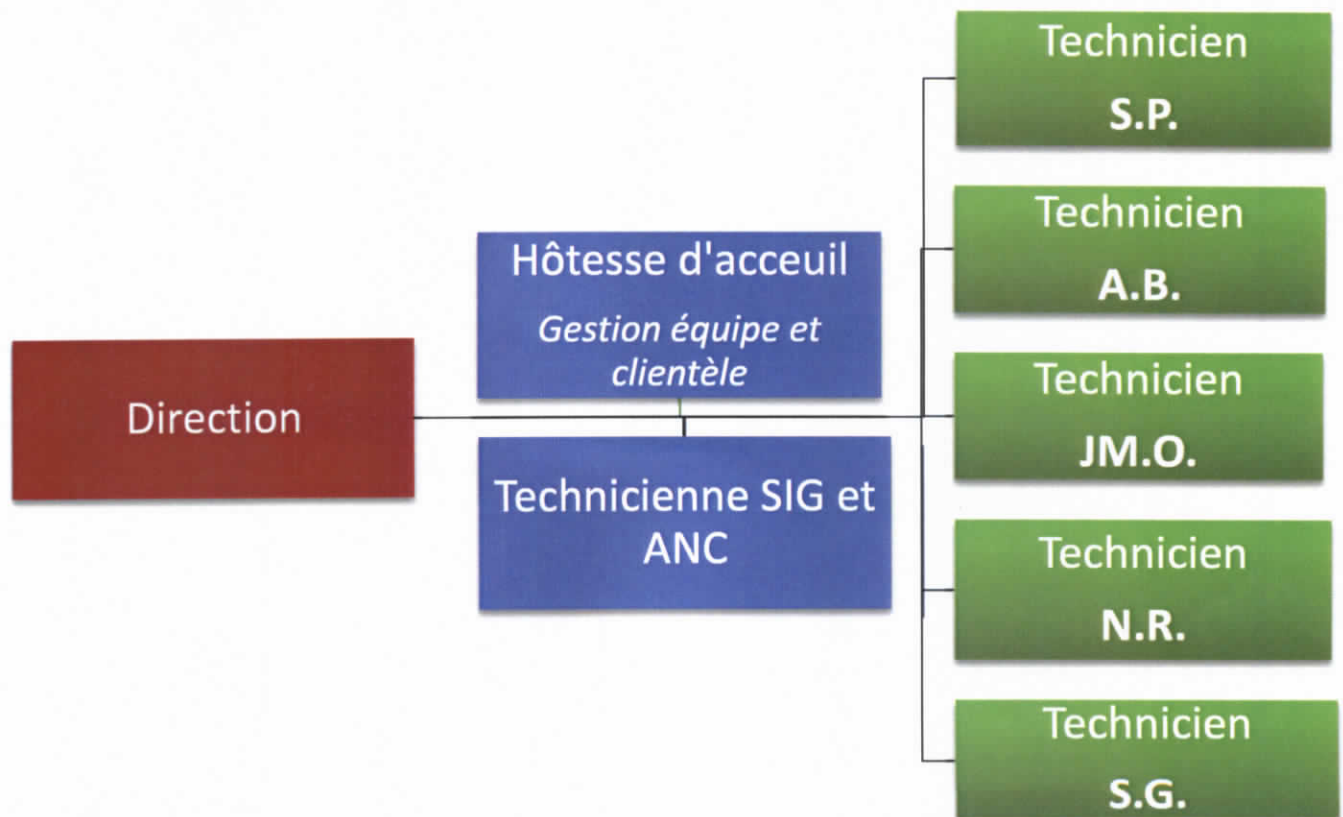
II. Le SPANC Sud Sainte Baume : son contexte et ses missions

1. Présentation du service

Situé au 35 Boulevard Jean Jaurès à Saint-Cyr-sur-Mer, le SPANC Sud Sainte Baume est composé d'une équipe de 7 personnes organisée comme le montre l'organigramme ci-dessous.

NB : l'un de nos techniciens a été absent durant 6 mois entraînant un sous-effectif durant les périodes de fortes activités.

Au cours de l'année des stagiaires ont participé à l'activité du SPANC : 2 dans le domaine de la comptabilité/gestion, un dans le domaine technique de l'assainissement non collectif et enfin une dernière dans le milieu des systèmes d'information géographique.



Organigramme du SPANC

- **Détail des missions du personnel :**

Direction :

- Gestion du contrat
- Organisation et animation des réunions
- Développement du système d'exploitation (SIG – Cart@jour)
- Assistance aux mairies

Hôtesse d'accueil, technicienne SIG/ANC, technicienne S.P. :

- Constitution du listing des propriétaires en ANC
- Planification et gestion des rendez-vous
- Envoi des comptes rendus techniques / archivage
- Gestion de la comptabilité : envois / pointage des redevances, modifications des factures ...
- Accueil du public, réception téléphonique, réponses aux courriers des propriétaires
- Relation avec les partenaires externes (Mairies, Communauté de Communes, Services Urbanisme, Entrepreneurs, Architectes, Géologues, Notaires, Agences Immobilières ainsi que les usagers ...)
- Récupération des données informatiques relevées sur le terrain (via synchronisation serveur-tablette technicien)

Uniquement « technicienne SIG/ANC » :

- Maintenance du système d'information géographique et base de données
- Création de requêtes pour :
 - Analyse
 - Nettoyage
 - Tournées
 - Statistiques
 - Reportings

Uniquement « secrétaire technique » :

- Etude des projets de filières ANC neuves et réhabilitées
- Suivi des chantiers ANC
- Etude concernant des implantations des filières existantes lors de détachement de parcelle ou de mise en place de piscine

NB : Dans le cadre de l'instruction du volet assainissement des dossiers d'urbanisme, le SPANC travaille en relation étroite avec les mairies, leurs services urbanismes et la Communauté de Communes. Une coopération efficace est en œuvre avec les bureaux d'étude, les architectes, les agents immobiliers et les entrepreneurs qui réalisent les travaux. .

Techniciens :

- Contrôles terrain : diagnostic + saisie schémas et données sur tablette + rapport technique + conseils aux propriétaires
- Impression des rapports
- Corrections éventuelles des rapports
- Prises de rendez-vous directement sur le terrain : avis de passage, rencontre avec les habitants

2. Missions du SPANC Sud Sainte Baume

Concernant les missions et les prestations du service, celles-ci sont inchangées depuis 2012, conformément à la réglementation en vigueur :

« Le SPANC de la Communauté des Communes Sud Sainte Baume, a pour mission l'exécution du contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Sud Sainte Baume »

Le contrôle technique comprend :

- Le recensement et le diagnostic des installations d'Assainissement Non Collectif existantes.
- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des filières neuves et réhabilitées.
- La vérification périodique du bon fonctionnement des filières.
- Le contrôle de mise Hors Service d'une installation lors du raccordement au tout à l'égout.
- Le diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière.
- Toutes demandes des services urbanismes : détachements de parcelles, mises en place de piscines, etc.
- L'information et les conseils auprès des particuliers.
- La capitalisation de l'information sous forme de Système d'Information Géographique.
- L'analyse annuelle des données collectées.

Ces différents contrôles assurent, dans un premier temps, une prise de contact avec les filières puis, dans un second temps, une surveillance périodique des filières.

3. Le règlement de service (cf. annexe 2)

L'objet du règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif est de déterminer les relations entre les usagers du service et le SPANC. Il est à la disposition du public sur le site internet du service et directement auprès du SPANC.

4. Situation géographique : un choix politique de cohérence territoriale

Depuis 2012, les huit communes de la Communauté de Communes Sud Sainte Baume sont soumises à une même réglementation concernant l'assainissement non collectif :

Bandol, Le Beausset, La Cadière d'Azur, Le Castellet, Evenos, Riboux, Saint-Cyr-sur-Mer et Signes.

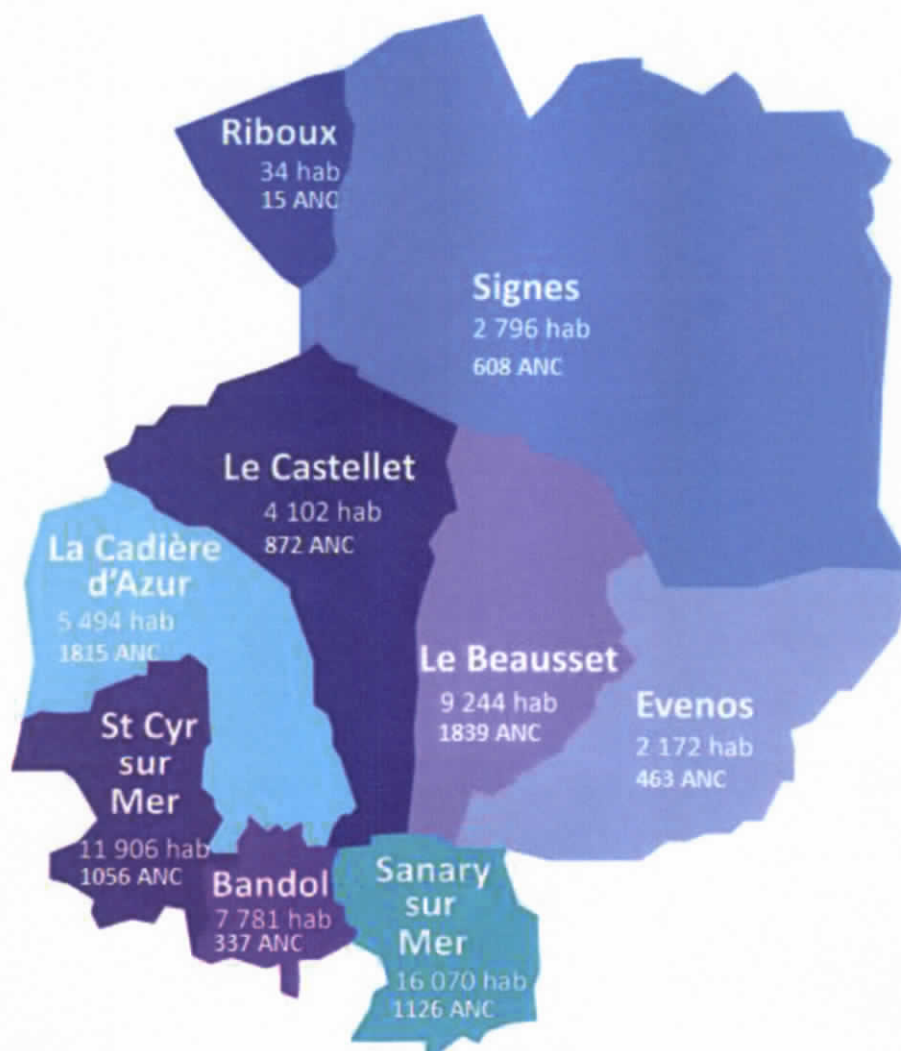
Le SPANC Sud Sainte Baume intervient également sur la commune de Sanary-sur-Mer pour les diagnostics des filières ANC dans le cadre des ventes, des mises hors services, des conceptions et vérifications des travaux pour les installations neuves ou réhabilitées ainsi que toutes demandes du service urbanisme (mises en place de piscines, détachements de parcelles...).

5. Installations concernées

L'assainissement non collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent, en conséquence, traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

A ce jour, le SPANC Sud Sainte Baume possède, sur son territoire d'intervention, un parc de **8131 filières ANC**, dont la répartition par communes est précisée sur la carte suivante.



Périmètre d'intervention du SPANC Sud Sainte Baume

SAS SPANC Sud Sainte Baume

35 Boulevard Jean Jaurès - 83270 SAINT CYR SUR MER

Tel: 04.94.32.56.62 / Fax: 04.94.32.53.62 / Email: contact@spanc-sudsaintebaume.org

6. Subventions de l'Agence de l'eau

Objectif : Mettre en conformité les systèmes d'assainissement

L'agence de l'eau soutient la mise aux normes réglementaires des systèmes d'assainissement afin de limiter leur impact sur les milieux aquatiques.

Les aides de l'agence portent sur l'amélioration :

- de la qualité des dispositifs d'assainissement collectif (études de planification, études préalables et travaux). Fin 2013, la totalité des stations de plus de 15000 EH seront aux normes en équipement par rapport à la directive Eaux Résiduaires Urbaines. L'objectif est maintenant de mettre en œuvre des mesures incitatives pour que les collectivités de moins de 15 000 EH se mettent aux normes.
- de la qualité des réseaux d'assainissement. Les travaux sur les réseaux d'assainissement ne sont pas aidés pour les collectivités dont la mise en conformité de la station n'est pas engagée. Les aides aux réseaux sont conditionnées à la réalisation des essais de réception conformes à la réglementation, ainsi que pour les opérations d'un montant supérieur à 150 K€ au respect de la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement. La création et l'extension des réseaux de collecte sont exclues des aides de l'Agence.
- de l'auto-surveillance des équipements (station et réseaux)
- de la qualité des dispositifs individuels d'assainissement,
- de la prise en compte de la gestion du temps de pluie. L'objectif est de réduire voire supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans les masses d'eau prioritaires et les zones protégées. 203 systèmes ciblés sont prioritaires à ce titre.

Les aides de l'agence

Type d'intervention	Taux de subvention
Etudes préalables à la planification des investissements (zonages, schémas directeurs...)	50%
Inventaires patrimoniaux des réseaux	50%
Mise en conformité des équipements des stations < 15 000 EH	30%*
Mise en conformité performance des stations < 15 000 EH	30%
Travaux de réseaux (mise en séparatif, réduction des eaux claires parasites...)	30%
Mise en place de l'autosurveillance des stations et réseaux	30%
Réhabilitation des installations estimées "absentes" ou "à risque" par le SPANC, dans le cadre de démarches groupées portées par des collectivités	Forfait global (étude + travaux) de 3000 € par installation réhabilitée, attribué au particulier via la collectivité
Animation d'opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement autonomes	Forfait de 250 € par installation réhabilitée, attribué à la collectivité
Etudes pluviales (schéma directeur, zonage ...)	50%
Bassins d'orage	30%
Travaux réseaux pour la gestion du temps de pluie (mise en séparatif...)	30%

* Pour les collectivités qui refusent de s'engager sur un échéancier de mise en conformité des ouvrages par contrat, le taux d'aide est réduit de moitié. Il est également réduit de moitié si la collectivité ne respecte pas l'échéancier de travaux pour lequel elle s'est engagée par contrat.

7. Aide à la réhabilitation des installations :

Quels sont les usagers concernés par ce programme ?

Les usagers qui ont reçu le rapport de visite du SPANC leur indiquant que leur installation présente un risque sanitaire et/ou environnemental élevé et mentionnant une obligation de réaliser les travaux.

Selon la réglementation, Trois cas de figures sont possibles :

- Quand il n'existe pas du tout d'installation d'assainissement non collectif.
- Quand l'installation présente un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré avec par exemple :
 - Débordement du dispositif d'assainissement.
 - Rejet dans un fossé ou sur la parcelle (avec ou sans fosse septique).
 - Installation à proximité d'un forage utilisé pour l'eau potable etc ...
- ou présente des problèmes de sécurité : Ouvrages détériorés, affaissés, présentant un défaut de résistance structurelle avec risque de chutes.

Quelles sont les aides mobilisables pour réhabiliter une installation ANC ?

L'Agence de l'Eau aide les propriétaires concernés en leur attribuant une subvention forfaitaire de 3 000 € pour réhabiliter leur installation (habitations antérieures à 1996).

III. Base de données usagers

1. L'évolution de la base de données

a) La création en 2012

La constitution de la BDD initiale des usagers fut un travail lourd, mais facilité par la maîtrise de l'outil informatique. Sa mise en place a été constituée de plusieurs phases : l'étude de zonage, l'extraction des installations/propriétaires concernés par l'ANC, l'intégration dans le logiciel cart@jour et la vérification des données. Ces étapes ont permis d'obtenir une première base de données de propriétaires précise et indispensable au fonctionnement du SPANC.

b) La maintenance de la base de données en 2013

Durant cette année, la mission principale concernant la base de données a été de l'alimenter tout en détectant les problèmes rencontrés lors des synchronisations entre les cinq tablettes et le serveur afin de la fiabiliser et de la rendre exploitable.

Un nettoyage des erreurs, oublis ou mauvaises manipulations est ainsi effectué régulièrement grâce à la création de requêtes ciblées.

Par la suite, la base de données requêtée a pu faire l'objet d'une analyse statistique permettant de décrire l'ensemble, relativement important, des données récoltées sur le terrain par les techniciens. Ces statistiques sont utilisées par le SPANC SSB, et nous permettent une analyse fine des données récoltées pour faire évoluer nos objectifs et priorités en temps réel.

2. Cart@jour : outil SIG dédié à l'ANC

Cart@jour est un SIG dédié à l'ANC, édité par G2C informatique. Ce progiciel permet une gestion géographique et attributaire des données issues des contrôles.

Son format (ESRI-Shp) permet une interopérabilité avec de multiples solutions logicielles. Les données peuvent être exportées vers toute solution du marché.



Schéma de l'installation
du dossier joint

DOSSIER 111353

N° dossier : 111353 Identifiant assainissement : 27429

Adresse du site

N° : Btq : Rue : Complément :

Bat : Apt : Etg : Esc : 2722

Ville : LE BEAUSSET CP : 83330 BP : Compl ville :

Occupant

Civilité : Nom : Prénom :

Madame et

Téléphone : Fax : E-mail :

Téléphone 2 :

Remarque :

Données générales

Sites

- Données générales
- Données techniques
- Propriétaire
- Contrôle existant
- Données système
- Données générales
- Caractéristiques Habi
- Implémentation du systèm
- Installation
- Evacuation et co
- Prétraitement. Fo
- Traitement. Lit d'é
- Rejets des effluen
- Conclusion du contrò
- Avis techniques
- Cart@jouANC
- Contrôleur
- Conclusion
- Avis
- Suivi de contrôle
- Lettres types
- Visites
- Documents

Exemple de dossier

IV. Communication et informations

1. L'Accueil physique

Le bureau du SPANC est ouvert du Lundi au Vendredi, une technicienne et une secrétaire administrative sont présentes pour répondre à vos questions et vous accompagner dans vos démarches.

Le point d'accueil se trouve au 35 Boulevard Jean Jaurès à Saint-Cyr-sur-Mer.



2. Communication web

Afin d'étendre notre communication, un site internet a été créé: www.spanc-sudsaintebaume.org

Il a pour objectif de présenter le service et également informer les usagers sur l'assainissement non collectif (les différentes filières possibles...).

Toutes les démarches à entreprendre pour un projet de vente, construction et réhabilitation sont accessibles sur le site, ainsi que la législation et les aides financières.

Les usagers peuvent nous contacter et nous poser leurs questions via un formulaire en lien avec la boîte mail du SPANC.

Enfin, le règlement de service est consultable et en libre accès dans un souci de transparence avec nos usagers sur notre mode de fonctionnement.



3. Démarches pour la prise de rendez-vous

a) Appels téléphoniques

Initialement, la base de données ne contient aucun numéro de téléphone des propriétaires concernés. Ainsi nous avons renseigné une à une les coordonnées des propriétaires grâce aux retours de courriers, aux appels entrants, aux pages blanches.

Ensuite nous avons entamé une démarche importante de Phoning afin d'obtenir des RDV avec les propriétaires d'habitations en ANC.

Nous avons ainsi pu remplir les 5 agendas des techniciens et réaliser 3000 contrôles dans l'année.

Nous avons cependant été confrontés aux refus et remontrances de certains propriétaires qui ne souhaitent pas notre visite, et ne comprenaient pas l'utilité du service SPANC. Des explications claires et une bonne dose de patience ont bien souvent permis d'aboutir tout de même à une prise de rendez-vous.

b) Sectorisation

Dans un souci d'optimisation du temps et des trajets, les techniciens se sont vu attribuer chacun un secteur facilitant la gestion de leur emploi du temps :

Technicien 1 : le nord de La Cadière d'Azur et le nord du Castellet.

Technicien 2 : le sud de La Cadière d'Azur, le sud du Castellet, St-Cyr-sur-Mer, Bandol et Sanary-sur-Mer.

Technicien 3 : Signes, Evenos, Riboux.

Techniciens 4 et 5: Le Beausset.

La sectorisation a permis à chaque technicien de se familiariser avec sa zone d'intervention (les différents chemins, contacts avec la population, difficultés du terrain, enquête voisinage...).

Au fil du temps et des personnes rencontrées, les techniciens ont développé un relationnel de proximité et gagné la confiance de certains habitants permettant ainsi de faire connaître le service et ses principales missions. Des rendez-vous ont ainsi découlé de ces échanges et ont fait avancer le processus.

c) Courrier

Un courrier, présenté en annexe 3, a été envoyé, en octobre, à tous les propriétaires dont l'installation ANC n'avait pas été contrôlée afin de leur rappeler l'obligation de la visite et l'intérêt du passage du technicien.

V. Tarification de l'assainissement et recettes

1. Modalités de tarification 2013 (Période Juin 2012 – Mai 2013)

	<i>Redevance ponctuelle</i>	<i>Redevance Annuelle</i>
Diagnostic Initial / Contrôle de bon fonctionnement (Hors St Cyr Sur Mer)	-	65,27 € TTC
Diagnostic Initial / Contrôle de bon fonctionnement (St Cyr Sur Mer)	-	48,15 € TTC
Contrôle de Conception	74,90 € TTC	-
Contrôle de Réalisation	74,90 € TTC	-
Contrôle de Mise Hors Service	69,65 € TTC	-
Diagnostic de vente	128,40 € TTC	-

La TVA était à 7% sur les prestations de contrôle ANC en janvier 2013.

La redevance annuelle :

La mise en place du SPANC, l'inventaire initial, la communication, les diagnostics initiaux, les contrôles de fonctionnement, les frais généraux du SPANC, sont financés via une redevance annuelle facturée à tous les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation en zone d'assainissement non collectif. Les redevances ont été envoyées en début d'année 2013.

Suite aux retours de certains usagers, il a été décidé que pour un **même propriétaire**, sur une **même habitation**, une **seule redevance** serait éditée même si **deux installations** existaient.

Par exemple, certains propriétaires possédaient une installation pour leur pool house et une seconde pour leur habitation. Dans ce cas, une seule redevance pour les deux installations ANC a été transmise.

Au bas de la facture, chaque propriétaire a pu nous renvoyer un coupon permettant de préciser toutes modifications concernant son dossier : nom, prénom, son adresse de résidence, l'adresse de l'habitation et les différents moyens de le contacter (portable, téléphone fixe, e-mail). Ces données ont contribué à alimenter la base et à la fiabiliser.

La redevance ponctuelle :

Elle s'applique aux contrôles ponctuels réalisés lors de la construction, la réhabilitation, la mise hors service de systèmes ANC et en cas de vente d'une propriété (diagnostic de vente obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2011).

En 2013, la Direction du SPANC a choisi de ne plus facturer les redevances ponctuelles.

- Gestion simplifiée de la facturation (1 dossier = 1 redevance)
- Ne pas pénaliser les propriétaires respectant la législation (1 facture pour la conception, 1 facture pour la réalisation + 1 redevance = 215 € ...)
- Globalisation de l'ensemble des services du SPANC financés par une **redevance unique** => **Meilleure acceptation de la population**

De plus, il a été jugé qu'un contrôle de conception suivi d'un contrôle de réalisation consistait à un même travail qu'un contrôle de l'existant mais avec un meilleur suivi et une meilleure observation du fonctionnement de l'installation lors du recensement. Ces contrôles entraînent donc en compte dans la redevance annuelle et ne nécessitaient pas de factures ponctuelles.

En 2013, la commune de **Sanary-sur-Mer** a rejoint la CCSSB, entrant de fait dans le périmètre d'intervention du SPANC.

Bien que redevables de la redevance ANC sur la période, nous n'avons pas facturé les propriétaires concernés sur la commune de Sanary. Néanmoins il était primordial d'y intervenir afin de réaliser les contrôles de vente obligatoires et de s'assurer de la conformité des nouvelles installations mises en place ou réhabilitées. Les habitants ainsi que la mairie de Sanary-sur-Mer ont donc pu bénéficier des conseils des professionnels de l'ANC et être guidés dans leurs démarches depuis le début de l'année 2013.

2. Modalités de tarification 2014 (Période Juin 2013 – Mai 2014)

Pour cette période il a été retenu de ne pas appliquer la révision de prix compte tenu de la variation de TVA au 1^{er} janvier 2013 (7% => 10%). De plus les contrôles ponctuels n'ont pas été facturés.

	<i>Redevance Annuelle</i>
Diagnostic Initial / Contrôle de bon fonctionnement (Hors St Cyr Sur Mer)	66,03 € TTC
Diagnostic Initial / Contrôle de bon fonctionnement (St Cyr Sur Mer)	48,72 € TTC

3. Modalités de paiement

Le recouvrement des redevances est assuré par le délégataire du SPANC.

Sont précisées sur la facture :

- La part de la redevance détaillée par prestations revenant à l'exploitant délégataire,
- La TVA,
- L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie),
- La date limite de paiement : 15 jours après réception de la facture, ainsi que les conditions de son règlement.

Le paiement des redevances devra être effectué dans les 15 jours, qui suivent la date de réception de la facture.

Ce règlement peut pour le moment prendre 3 formes :

- Espèces
- Chèques
- Virement bancaire

4. Recettes d'exploitation en 2013

Au 31 Décembre 2013, les recettes d'exploitation s'élevaient à 447 250 € TTC.

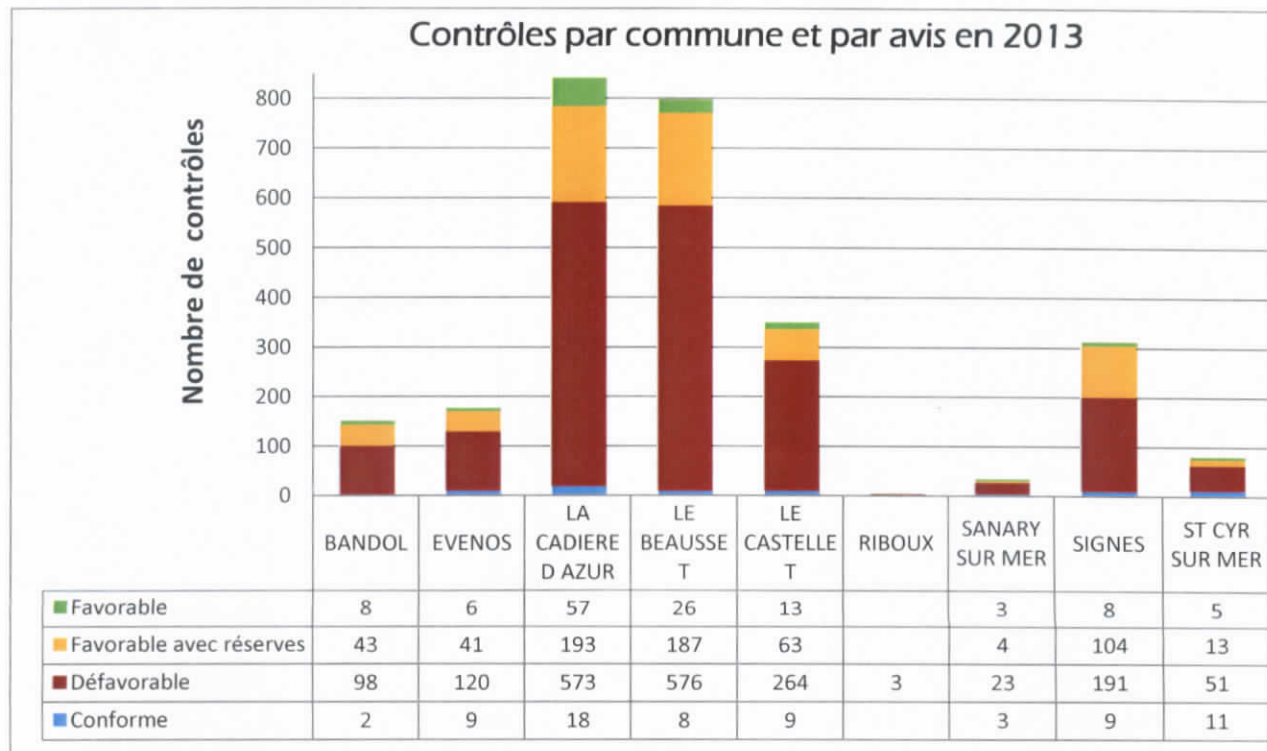
Le montant encaissé était de 377 000 € ce qui porte le recouvrement des factures à 84%

VI. Bilan d'activité

1. Contrôles réalisés au 31/12/2013

Ci-dessous un récapitulatif des contrôles de recensement effectués depuis le début de la DSP et sur l'année 2013, par commune.

Communes	Nombre de diagnostics d'installations ANC depuis 2012	Nombre de diagnostics d'installations ANC uniquement en 2013
BANDOL	177	151
EVENOS	186	176
LA CADIÈRE D'AZUR	906	841
LE BEAUSSET	894	797
LE CASTELLET	389	349
RIBOUX	3	3
SANARY SUR MER	33	33
SIGNES	327	312
ST CYR SUR MER	90	80
TOTAL	3005	2742



En conclusion, depuis le début des contrôles, les installations diagnostiquées sont en majeure partie défavorables à 67%, puis :

- favorable avec réserves : 24%
- favorable : 7%
- conforme : 2%

NB: il est important de souligner que tous les contrôles comptabilisés précédemment ont abouti à un rapport et à un archivage numérique.

Ce tableau ne témoigne pas cependant des visites multiples sur un même dossier, ni des visites qui ont généré la clôture d'un dossier.

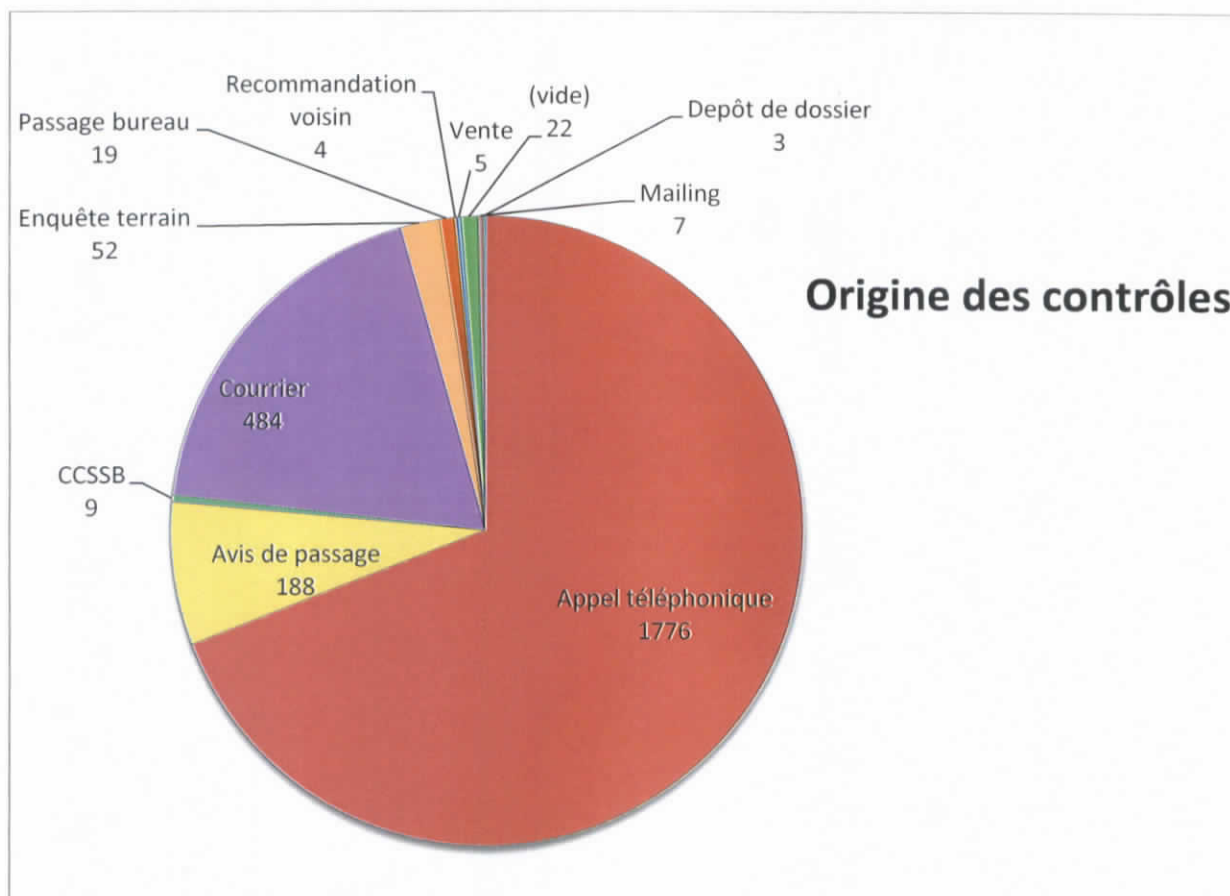
En effet, à la demande des usagers, nous avons procédé » à de nombreuses visites non comptabilisées, principalement dans les situations suivantes :

- visites pour conseils,
- constats de cabanon,
- habitations récemment reliées au tout à l'égout,
- mises hors service d'installations ANC,
- plusieurs installations sur une même propriété donc un seul contrôle final,
- contre-visites,
- Propriétaire absent au RDV...

2. Origine des contrôles

Une majorité des prises de rendez-vous provient des appels téléphoniques passés depuis le service.

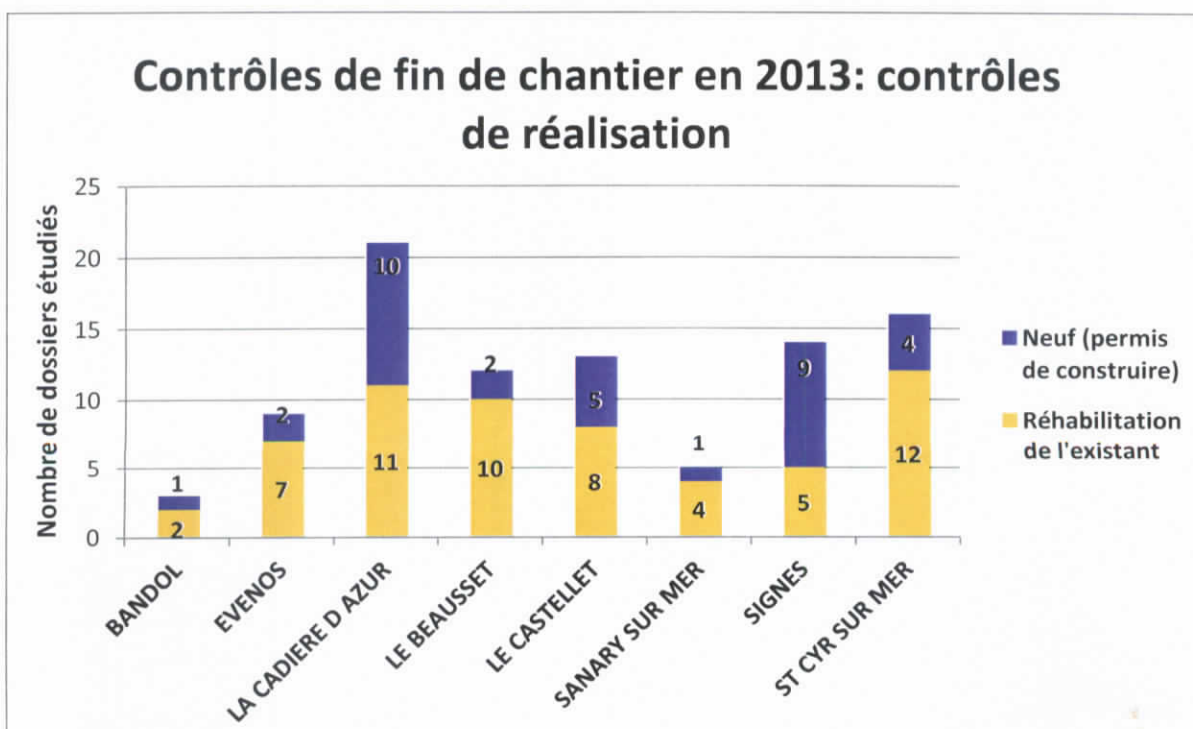
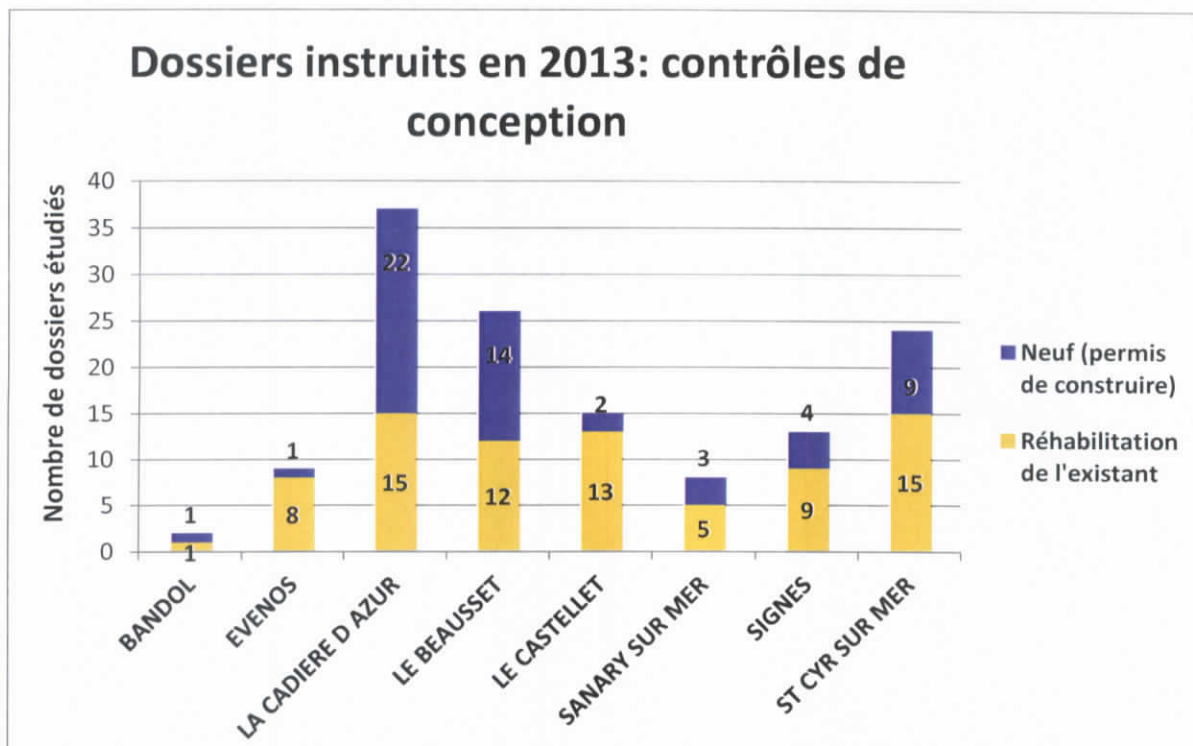
De plus, certains appels ont permis de fixer un rendez-vous pour le diagnostic d'une propriété mais également des voisins engendrant ainsi plusieurs visites. Dans d'autres cas, les usagers possédant plusieurs habitations ont préféré réaliser dans le même temps le diagnostic de leur résidence principale ainsi que celui de leurs propriétés parfois vacantes ou en locations (sur la même commune ou non).



3. Les nouvelles installations ANC et les réhabilitations

a) Les chiffres

Les graphes ci-dessous permettent d'évaluer le nombre de dossier étudiés pour des réhabilitations d'installation ANC et la mise en place de nouvelles filières sur le territoire durant l'année 2013, ainsi que les fins de chantiers contrôlés.



b) Le suivi des dossiers

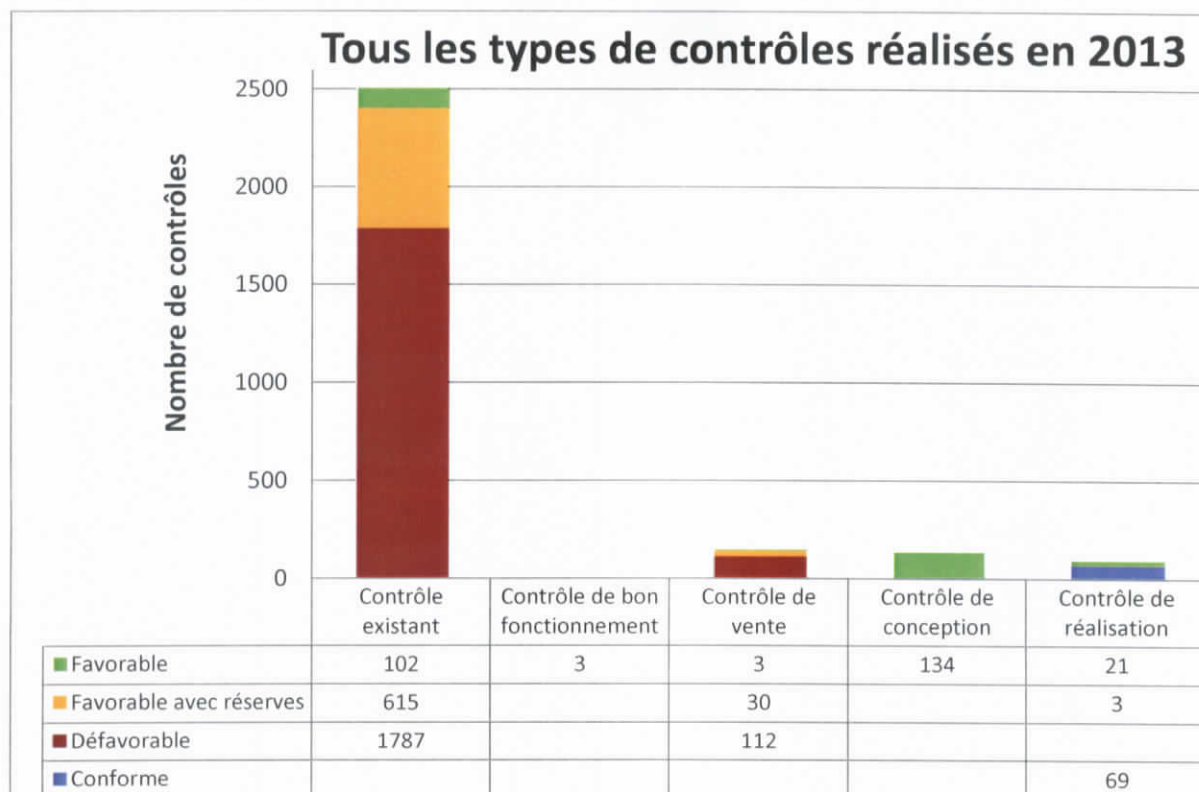
Certains dossiers de conception d'installation ANC nous ont été transmis par le délégataire précédent, nous permettant de nous assurer de la conformité des travaux notamment sur la commune du Castellet. Ce suivi explique un nombre plus élevé de fin de travaux que de dossiers instruits au préalable.

Cependant, comme le montre le graphe précédent, pour la commune de Saint-Cyr-sur-Mer par exemple, certains dossiers, principalement des permis de construire, sont en attente de fin de travaux ou ont été annulés pour raison financières ou par refus du service urbanisme concerné.

L'investissement de la part des techniciens ANC, pour le suivi de ces 134 dossiers, permet de rassurer les propriétaires n'ayant aucune connaissance concernant l'assainissement non collectif et de leur assurer des conseils et des entreprises performantes. L'énergie engendrée permet de faire aboutir, dans des délais courts, les dossiers des administrés tout en les guidant tout au long de leurs démarches (auprès des géologues, terrassiers, mairies, agents immobiliers...).

Les propriétaires dont le dossier de conception avait été instruit avant la DSP en cours, ont été contactés afin de savoir à quelle étape se trouvait leur projet permettant une mise à jour de nos données.

4. L'ensemble de l'activité du service en 2013



a) Les cas défavorables : 1899 installations concernées

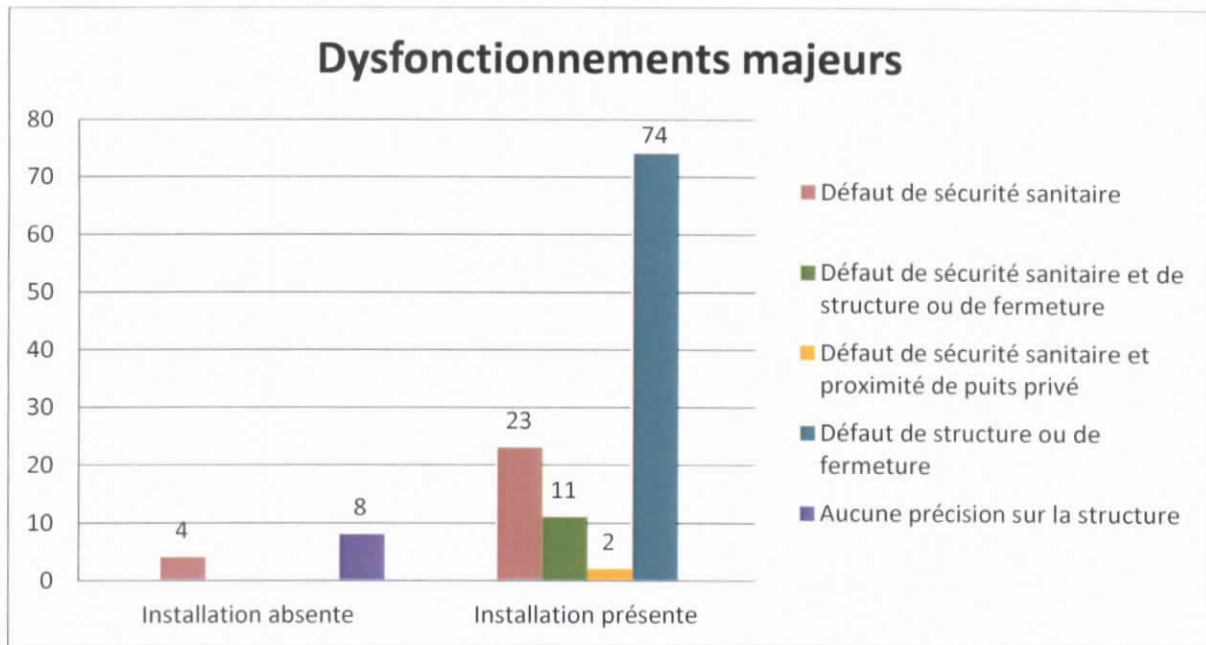
Comme précisé au paragraphe « VI.1- Contrôles réalisés au 31/12/2013 », la majorité des installations recensées ont un avis « défavorable » mais principalement car les installations sont considérées comme « ancienne norme » et fonctionnent correctement.

Néanmoins, il est important de faire ressortir les points de dangers pour l'environnement et la santé/sécurité des personnes. Ces cas représentent 6% des installations jugées « défavorables » soit 4% des installations recensées.

Le graphe suivant « Dysfonctionnements majeurs » présente les différentes possibilités relevées sur le terrain :

- une absence totale d'installation au nombre de 12,
- une installation présentant un défaut de sécurité sanitaire uniquement ou bien ajouté à d'autres critères (proche d'un puits, défaut de structure...).

Une part importante de ces dysfonctionnements sont dus à des défauts de structure ou de fermeture mais ne représentent pas un défaut de sécurité sanitaire. Ces 74 dossiers peuvent être relégués au second plan et ne sont pas prioritaires.



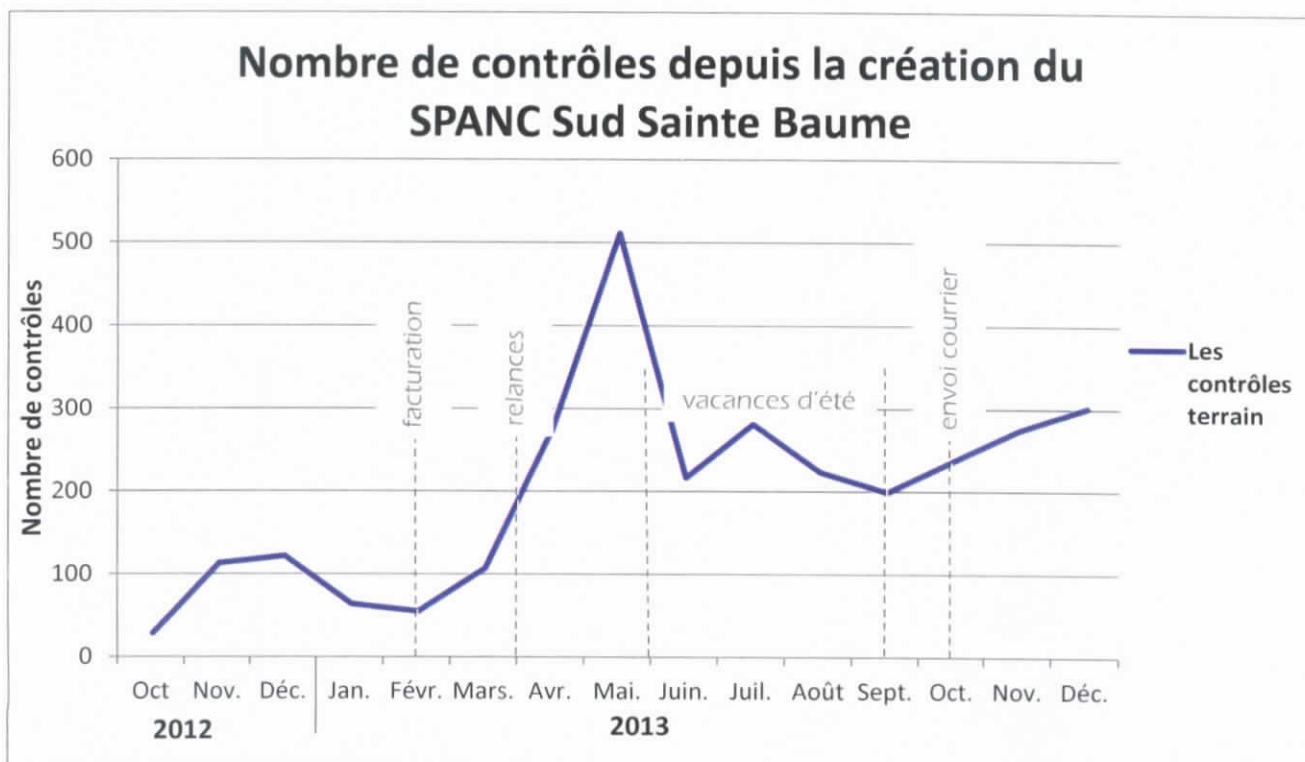
b) Les 93 contrôles de réalisations

La plus grande part des contrôles de réalisation donne suite à des avis « conformes » ou « favorables » mais quelques cas ont fait l'objet d'un avis « favorable avec réserves ».

En effet, lors du passage de notre technicien, avant remblaiement, celui-ci a pu constater quelques modifications dont nous n'avions pas été avertis mais qui n'engendraient pas de modifications importantes : déplacement de quelques mètres du lit d'épandage car végétaux sur l'emplacement précisé par le géologue, modification sur la capacité du prétraitement...

c) Evolution du nombre de contrôles terrain

Au cours du temps, le nombre de contrôles a évolué au gré des actions menées comme le détaille la courbe suivante.



5. Livre d'or (cf. annexe 5)

Un nombre important de courrier nous a été envoyé par les abonnés, autant positifs que négatifs. Tous ces échanges (par lettre ou par e-mail) ont fait l'objet d'une réponse de la part de nos agents compétents. Trois exemples sont présentés en annexe 5.

Plusieurs points ont fréquemment fait l'objet de courriers :

- Des propriétés raccordables au tout à l'égout : comment les gérer ? Nous envisageons, dans le futur, d'en informer les autorités compétentes afin de faire évoluer les raccordements et contribuer à une meilleure gestion du réseau de l'assainissement collectif sur le territoire.
- Des propriétés non reliées à l'eau potable et donc non redevables de la redevance du SPANC : plusieurs cas de cabanons (notamment sur la commune de Signes) nous ont été transmis. Ces bâtis sont déclarés au service urbanisme mais ne font usage que de rangements ou autres.
- Mécontentement ou interrogation concernant la mise en place d'un nouveau service : certains propriétaires sont réticents à la mise en place du SPANC et des rumeurs infondées font l'objet de courriers adressés au service. Des courriers détaillés expliquant nos démarches et nos missions leur sont transmis.
- Demandes diverses : transferts de dossiers, demandes de démarches pour conception ou vente, demandes de rendez-vous, plaintes de voisinage pour désagrément, demandes techniques font régulièrement l'objet de demandes écrites des usagers.

La maîtrise de l'ANC et de la législation en vigueur par notre équipe est une force pour répondre et guider les administrés dans les procédures ANC, afin de leur apporter satisfaction sur leur dossier..

VII. Conclusion

La création du SPANC SSB a débuté en Mai 2012, en même temps que les premiers contrôles, pour maintenir un Service Public de l'ANC malgré la fin de contrat du prestataire précédent.

Durant l'année 2013, une majeure partie des contrôles a été effectuée et ce malgré les réticences de certains habitants souvent générées par des idées préconçues et infondées.

Les contrôles ont petit à petit permis de faire comprendre aux usagers la nécessité et l'utilité du service à travers les liens directs établis sur le terrain ou par téléphone. C'est également la première année où les redevances ont été envoyées à tous les habitants et nous avons ainsi eu des retours, parfois difficile, des usagers auxquels il a été primordial d'expliquer et de justifier cette facturation.

L'organisation du service a évolué au cours du temps et a permis de maintenir la stabilité et la performance du service et de l'équipe en place.

Le tableau suivant résume le bilan de cette première année entière passée depuis la création du service et les perspectives pour l'avenir du SPANC Sud Sainte Baume.

Forces	Difficultés
<ul style="list-style-type: none">• Subventions de l'Agence de l'Eau (cf. chapitres 1.6 et 1.7)• Sensibilisation à l'environnement• Identification de pollutions• Equipe dynamique et expérimentée• Lien établi avec les professionnels de l'assainissement non collectif• Accompagnement des usagers dans leurs démarches• Explication de la réglementation en vigueur• Conseils sur entretien et pérennisation des installations	<ul style="list-style-type: none">• Refus de contrôle• Ras le bol fiscal• Difficultés à obtenir les coordonnées des usagers• Incompréhension des usagers• Formation de collectifs d'opposition• Manifestation tardive de certains usagers malgré courriers et messages• Difficulté de mettre en place les subventions en cas de pollution

VIII. Annexes

- 1) Contrat de délégation de Service Public
- 2) Règlement de service de la DSP
- 3) Lettre de délégation du service
- 4) Courrier demande de rendez-vous
- 5) Livre d'or

ANNEXE 1 : Contrat de délégation de Service Public



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

SUD SAINTE BAUME

**DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC
DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

CONTRAT

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
APRÈS DÉPÔT EN PRÉFECTURE
ET le 25/01/2012
de PUBLICATION ou
NOTIFICATION
le 26/01/2012
le Président



DEPARTEMENT DU VAR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
SUD SAINTE BAUME**

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Délégation du service public

PROJET DE CONTRAT D'AFFERMAGE

SOMMAIRE

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1	Formation du contrat	4
Article 2	Définition de l'affermage, subdélégation et cession	4
Article 3	Périmètre de l'affermage	4
Article 4	Durée de l'affermage et prise d'effet	5
Article 5	Réglementation	5
Article 6	Objet des prestations	5
CHAPITRE II	RESPONSABILITE DU FERMIER	6
Article 7	Etendue de la responsabilité	6
Article 8	Obligation d'assurance	7
CHAPITRE III	PERSONNEL DU SERVICE	7
Article 9	Statut du personnel	7
Article 10	Conformité des conditions de travail	7
Article 11	Agents du Fermier	7
Article 12	Accueils des usagers	8
CHAPITRE IV	EXECUTION DU SERVICE	8
Article 13	Inventaire des installations existantes	8
Article 14	Contrôle technique des installations	9
CHAPITRE V	REGIME FINANCIER	13
Article 15	Rémunération du service	13
Article 16	Evolution de la rémunération du Fermier	14
Article 17	Conditions de révision des tarifs	15
Article 18	Facturation	15
Article 19	Procédure de révision des tarifs	16

Article 20	Part de la Communauté	17
CHAPITRE VI	REGIME FISCAL	17
Article 21	Impôts	17
Article 22	Transfert de la T.V.A.	17
CHAPITRE VII	CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS	18
Article 23	Contrôle exercé par la Communauté	18
Article 24	Rapport annuel du Fermier	19
Article 25	Rapport annuel du Fermier : Compte-rendu technique	19
Article 26	Rapport annuel du Fermier : Partie concernant les usagers	20
Article 27	Rapport annuel du Fermier : Partie financière	21
Article 28	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service	23
CHAPITRE VIII	GARANTIES, SANCTIONS ET CONTESTATIONS	23
Article 29	Garantie à première demande	23
Article 30	Sanctions pécuniaires	23
Article 31	Mise sous séquestre	24
Article 32	Déchéance	24
Article 33	Election de domicile	24
Article 34	Règlement des litiges	24
CHAPITRE IX	FIN DE CONTRAT	25
Article 35	Continuité du service en fin d'affermage	25
Article 36	Reprise du mobilier et des approvisionnements	25
Article 37	Remise de la base de données et du S.I.G. des installations	25
Article 38	Personnel du Fermier	25
Article 39	Régularisation de T.V.A.	26
ANNEXES	ANNEXES 1 A 12	27

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Formation du contrat

La Communauté de Communes Sud Sainte Baume, ci-après dénommée la « Communauté », exerce la compétence de gestion de l'assainissement non collectif sur son territoire.

Par délibération n°77/2009 en date du 18 décembre 2009, la Communauté a décidé de déléguer, par affermage, son Service Public de l'Assainissement Non Collectif sur l'ensemble de son territoire.

Par délibération n° 33/2012 en date du 23/04/2012, la Communauté a approuvé le présent contrat confiant cet affermage au Groupement solidaire défini ci-après et a autorisé Monsieur Gabriel TAMBON, agissant en qualité de Président, à le signer.

Le Groupement solidaire, constitué par :

- la société Groupe PIZZORNO Environnement, au capital de 21 416 000,00 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Draguignan sous le numéro B 429 574 395, dont le siège social est 109, rue Jean Aicard - 83300 Draguignan, représentée par Monsieur Frédéric DEVALLE agissant en qualité de Directeur Général délégué,
- la société Détection Dérivation Réseaux, au capital de 60 000, 00 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro B 490 190 485, dont le siège social est 443, rue du Commerce - 83140 Six Fours les Plages, représentée par Monsieur Benoît GUTTON agissant en qualité de Gérant,

ci-après dénommé le « Fermier » accepte de prendre en charge la gestion du service affermé, dans les conditions du présent contrat.

Il est expressément convenu que la société Groupe PIZZORNO Environnement est le mandataire dudit Groupement solidaire.

Article 2 - Définition de l'affermage, subdélégation et cession

2.1 Définition de l'affermage : Par le présent contrat, la Communauté délègue au Fermier le soin d'assurer la gestion du service de l'assainissement non collectif qui comprend les prestations définies à l'article 6 à l'intérieur du périmètre défini à l'article 3 ci-après.

La gestion du service de l'assainissement non collectif est assurée par le Fermier à ses risques et périls, conformément aux dispositions réglementaires et aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine, les droits des tiers et de la qualité de l'environnement.

La Communauté conserve le contrôle du service affermé dans les conditions définies à l'article 23.

2.2 Subdélégation : La subdélégation d'une partie du service est soumise à l'agrément de la Communauté. La subdélégation totale de la gestion du service est interdite.

2.3 Cession du contrat : La cession partielle ou totale du présent contrat est soumise à l'accord préalable de la Communauté portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

Article 3 - Périmètre de l'affermage

La gestion du service est assurée dans les limites du territoire de la Communauté dites périmètre de l'affermage. Le périmètre comprend les communes de Bandol, du Beausset, de La Cadière d'Azur, du Castellet, d'Evenos, de Ripoux, de Sijres et de Saint Cyr sur Mer.

Dans un premier temps, la gestion du service concerne les sept premières communes citées. La commune de Saint Cyr sur Mer a déjà délégué son service à la Société des Eaux de Marseille, ses installations ne seront prises en charge qu'à la fin de ce contrat prévue le 12 juillet 2012.

La Communauté se réserve le droit de modifier le périmètre de l'affermage au cours de l'exécution du contrat pour tout motif lié à l'intérêt du service public. Cette révision du périmètre donne lieu à une révision du tarif conformément aux dispositions de l'article 17.

Article 4 - Durée de l'affermage et prise d'effet

La durée du présent contrat d'affermage est fixée à 12 (douze) ans.

Le présent contrat prend effet le ou à la date à laquelle il aura reçu caractère exécutoire par sa réception au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var, si celle-ci est postérieure, et qu'il aura été notifié au Fermier.

Article 5 - Réglementation

L'exécution du présent contrat est soumise aux dispositions des textes législatifs et réglementaires suivants :

- L'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- L'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- L'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- La délibération n°2006-257 du 5 décembre 2006 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les collectivités locales ou leurs groupements à des fins de gestion de l'urbanisme ou du service public de l'assainissement non collectif et pouvant comporter un système d'information géographique (décision d'autorisation unique n°AU-001) ;
- L'arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- L'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Article 6 - Objet des prestations

6.1 **Définition du service d'assainissement non collectif** : L'assainissement non collectif désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public

d'assainissement. Il comporte les éléments suivants sous réserve qu'ils n'appartiennent pas à la Communauté :

- Les canalisations de collecte des eaux usées ménagères ;
- Les fosses septiques ou fosses toutes eaux ;
- Les bacs dégraisseurs ;
- Les ouvrages d'épuration biologiques, le cas échéant ;
- Le regard repartiteur ;
- Les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement ;
- La ventilation de l'installation ;
- Les tranchées ou lits d'épandage souterrain ;
- Le drainage éventuel ou lit d'épandage si la nature et la configuration du terrain l'exigent ;
- Les évacuations vers le milieu naturel.

6.2 Objet de l'affermage du service d'assainissement non collectif : Par le présent contrat, la Communauté délègue au Fermier la gestion du service d'assainissement non collectif, cette gestion comprend :

- L'inventaire des installations existantes ;
- Le contrôle technique des installations :
 - Contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles ou réhabilitées,
 - Contrôle de réalisation des installations nouvelles ou réhabilitées,
 - Diagnostic d'origine des installations existantes,
 - Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations,
 - Contrôle des mises hors service des installations ;
- Le diagnostic des installations en cas de vente ;
- L'information des usagers ;
- Les compte rendus techniques et financiers avec les conseils relatifs au fonctionnement du service et la veille juridique et réglementaire.

Le fermier perçoit les redevances d'assainissement non collectif correspondant aux prestations fournies aux usagers de ce service.

CHAPITRE II - RESPONSABILITE DU FERMIER

Article 7 - Etendue de la responsabilité

A compter de la prise d'effet du contrat, le Fermier est responsable du bon fonctionnement du service ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient en résulter tant au niveau de la Communauté, des usagers du service que des tiers.

Le service est exploité par le Fermier conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art dans le souci de garantir les droits des tiers et la préservation de l'environnement.

Le Fermier est tenu de réparer les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement causés par lui dans le fonctionnement du service dont il a la charge tel qu'il est défini dans le présent contrat. Il garantit la Communauté contre tout recours des usagers ou des tiers pour les dommages résultants d'une mauvaise exécution de ses obligations.

La responsabilité du Fermier s'étend notamment :

- Aux dommages causés par les agents ou préposés du Fermier dans l'exercice de leur fonction ;
- Aux dommages causés aux usagers du service ou à des tiers par un mauvais fonctionnement du service ou par une violation des dispositions du règlement du service ;
- Aux dommages causés par les matériaux, substances ou produits que le Fermier met en œuvre pour l'exploitation du service.

Article 8 - Obligation d'assurance

Le Fermier a, pour couvrir les responsabilités visées à l'Article 7, l'obligation de souscrire une assurance de responsabilité civile.

Cette assurance a pour objet de couvrir le Fermier des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et des usagers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

Le Fermier présente à la Communauté l'attestation d'assurance lors de la conclusion du présent contrat (Annexe 1), et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par l'attestation précédente.

L'attestation d'assurance fait apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie ;
- Les franchises ;
- La période de validité.

La présentation de cette attestation d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne limite en rien l'étendue des responsabilités assumées par le Fermier.

CHAPITRE III - PERSONNEL DU SERVICE

Article 9 - Statut du personnel

Le Fermier affecte à l'exécution du service d'assainissement non collectif du personnel qualifié et approprié aux besoins.

Il remet à la Communauté, lors de l'entrée en vigueur du présent contrat, les statuts applicables au personnel du service affermé ou les références à la convention collective à laquelle il adhère.

Article 10 - Conformité des conditions de travail

Le Fermier est tenu d'exploiter le service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Article 11 - Agents du Fermier

Les agents accrédités par le Fermier pour l'exécution du service doivent être munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte mentionnant leur fonction.

Article 12 - Accueils des usagers

Un service d'accueil téléphonique des usagers et un service d'accueil physique des usagers sont organisés par le Fermier selon les dispositions définies à l'Annexe 2.

CHAPITRE IV - EXECUTION DU SERVICE

Article 13 - Inventaire des installations existantes

13.1 Répartition des installations du service : Elles sont constituées comme suit :

- Commune de Bandol : 400 installations
- Commune du Beausset : 2 269 installations
- Commune de La Cadière d'Azur : 1 200 installations
- Commune du Castellet : 905 installations
- Commune d'Evenos : 512 installations
- Commune de Riboux : 7 installations
- Commune de Signes : 632 installations
- Commune de Saint Cyr sur Mer : 869 installations (à partir du 13 juillet 2012)

13.2 Inventaire des installations existantes, système d'information géographique (S.I.G.) : Dans un délai de 12 mois à compter de la prise d'effet du présent contrat, le Fermier est tenu de réaliser un inventaire exhaustif, par commune, des installations d'assainissement non collectif existantes situées sur le territoire communautaire (hors Commune de Saint Cyr sur Mer), en précisant leur situation vis-à-vis de l'alimentation en eau.

Cet inventaire est saisi sur un S.I.G. compatible avec celui de la Communauté

Il devra prendre en compte toutes les habitations équipées d'un système d'assainissement non collectif, y compris :

- Celles qui sont situées en zone U dans les plans d'occupation des sols et les plans locaux d'urbanisme des communes ;
- Celles disposant d'un forage individuel.

Si au cours de ses investigations, le Fermier n'a pas obtenu l'ensemble des données lui permettant de contacter le propriétaire d'une habitation, il devra effectuer une enquête de voisinage afin d'en connaître les usagers et les propriétaires.

Une fois cet inventaire établi par le Fermier, il sera validé par la Communauté.

La Communauté et le Fermier s'engagent à utiliser le fichier des abonnés de la base de données (contenu dans le S.I.G.) conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment celles contenues dans la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et celles prévues dans la délibération de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés du 5 décembre 2006 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel.

Le Fermier accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détériorer le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Communauté.

Dans un délai de deux mois suivant la transmission à la Collectivité de la première base de données et du S.I.G. des installations, le Fermier ajoute un chapitre spécifique comportant la liste des biens lui appartenant et qu'il affecte exclusivement à la gestion du service affermé.

13.3 **Mise à jour de la base de données des installations et du S.I.G. :** Pendant toute la durée d'exécution du contrat, le Fermier complète et met à jour la base de données et le S.I.G. des installations notamment lors des diagnostics et des contrôles.

La base de données et le S.I.G. comprennent l'ensemble des données collectées (plan, schéma, notices de fonctionnement, etc.) et documents établis (rapports de contrôle, avis, attestation, etc.) et autres prestations réalisées depuis la prise d'effet du présent contrat.

Un état de mise à jour de la base de données et du S.I.G. des installations est fourni à la Communauté dans le cadre de la remise du rapport annuel.

13.4 **Campagne de communication :** Les propriétaires et les occupants devront être informés par le Fermier préalablement au contrôle de diagnostic de l'existant.

Pour cela, dans un délai de 2 mois à compter de la prise d'effet du présent contrat, le Fermier proposera une stratégie d'information du public. Cette campagne d'information devra être réalisée avant les premières visites.

La stratégie d'information du public sera préalablement validée par la Communauté, qui se réserve la possibilité de la modifier.

Article 14 - Contrôle technique des installations

14.1 **Contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles ou réhabilitées :** Le Fermier sera consulté par le service d'urbanisme de la Commune adhérente ou la Direction Départementale de l'Équipement dans le cadre de tous les permis de construire d'habitation non desservis en assainissement collectif.

Dans le cadre des réhabilitations, le Fermier sera directement consulté par l'utilisateur.

Les frais de contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles ou réhabilitées seront supportés par l'utilisateur dans les conditions tarifaires fixées à l'Article 15.2.2.

14.1.1 **Contrôle de conception et d'implantation :** Le Fermier exerce un contrôle de conception et d'implantation de la filière de traitement proposée.

Le service instructeur des permis de construire remet au pétitionnaire un dossier comprenant les éléments suivants :

- Un formulaire à renseigner avec la liste des pièces à joindre ;
- Une note explicative pour le remplissage du formulaire ;
- Une note rappelant la réglementation.

Le modèle de ce dossier est proposé en Annexe 3.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier, le Fermier rédige un avis et le transmet au service instructeur avec copie au pétitionnaire. L'avis porte sur :

- La faisabilité du projet sur la parcelle concernée, par rapport au plan de zonage, ou le cas échéant par une étude de sol à la parcelle, (qui peut être imposée) ;
- La conformité technique du projet vis-à-vis de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

L'avis sera soit :

- Favorable ;
- Favorable sous réserve(s) ;
- Défavorable.

Les réserves éventuellement émises ne doivent pas avoir pour effet de remettre en cause l'ensemble de la conception du projet et ne peuvent porter que sur des points mineurs.

L'avis réservé ou défavorable doit être motivé par le contrôleur. Tous les avis sont systématiquement transmis à la Communauté.

Le modèle de cet avis de contrôle de conception et d'implantation est proposé en Annexe 4.

14.1.2 Visite de terrain pendant l'instruction du dossier : Entre la date de réception des dossiers de demande d'autorisation d'installation et la réalisation des travaux, le pétitionnaire pourra solliciter auprès du Fermier, sans surcoût, un avis ou visite sur le terrain supplémentaire afin de garantir la bonne exécution de ces travaux.

14.2 Contrôle de réalisation des installations nouvelles ou réhabilitées : Le Fermier effectue un contrôle de conformité, avant remblais, de l'exécution du projet. Pour ce faire, le Fermier effectue un contrôle de réalisation avec visite de chantier.

La visite de chantier est opérée avant la réception des ouvrages neufs ou réhabilités. Tous les équipements de l'installation devront être raccordés et en ordre de fonctionnement. Les équipements devront être visibles, accessibles en totalité et dégagés de tout remblai.

A l'issue du contrôle de réalisation, le Fermier rédige un rapport de visite de réalisation de la filière et le transmet au pétitionnaire. Ce rapport comprend un descriptif de l'installation (plan de l'installateur). Le modèle de ce rapport de contrôle de réalisation est proposé en Annexe 5.

Dans l'hypothèse où l'installation ne serait pas conforme, le Fermier indique l'objet de la non conformité dans un rapport de contrôle qu'il transmet systématiquement à la Communauté.

Le Fermier effectue à la demande de la Communauté une contre visite des installations déclarées initialement non conformes. Après avoir constaté la réalisation des travaux de mise en conformité, il délivre un certificat de conformité.

Dans l'hypothèse où l'installation est conforme, le Fermier délivre un certificat de conformité attestant qu'en ce qui concerne leur implantation, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leur dimension et l'aménagement de leurs abords, les travaux ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Le modèle de certificat de conformité est présenté en Annexe 6.

Les frais de contrôle de réalisation des installations nouvelles ou réhabilitées seront supportés par l'usager dans les conditions tarifaires fixées à l'Article 15.2.2.

14.3 Diagnostic d'origine des installations existantes : A la date du 31 décembre 2012, le Fermier est tenu d'avoir effectué le diagnostic exhaustif des installations non collectives situées sur le territoire communautaire, hors commune de Saint Cyr sur Mer, sous réserve que les usagers puissent être identifiés, contactés et qu'ils aient laissé le Fermier accéder à leurs installations privées pour exécuter le diagnostic d'origine.

Un programme prévisionnel annuel de réalisation de ces diagnostics est fourni à la Communauté dans le cadre de la remise du rapport annuel.

Chaque diagnostic fera l'objet d'un rapport nominatif indiquant :

- Le descriptif des installations ;
- Les anomalies constatées ;
- Le cas échéant, la conformité du rejet ;

- Le contrôle du bon fonctionnement tel que défini à l' Article 14.4 ;

- Un avis technique général tenant compte des critères définis par les organismes susceptibles d'attribuer des financements au titre de la réhabilitation des installations (agence de l'eau notamment) ;

- Les travaux à réaliser pour assurer un bon fonctionnement des dispositifs individuels de traitement, avec une estimation du montant approximatif des travaux.

Les rapports de diagnostic de l'existant seront transmis à la Communauté sous la forme d'un modèle proposé à l'Annexe 7. En cas de rejets en milieu hydraulique superficiel, le rapport sera agrémenté de photographies.

Le rapport de diagnostic envoyé aux propriétaires et aux occupants par le Fermier est identique à l'exception de la dernière partie concernant les suggestions de travaux à réaliser.

Tout courrier indiquant à un propriétaire les travaux d'améliorations ou de réhabilitation qu'il doit entreprendre à ses frais doit avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté, ou pourra, si elle le souhaite, se charger elle-même de cet envoi.

Les frais de diagnostic d'origine des installations existantes seront supportés par l'usager dans les conditions tarifaires fixées à l'Article 15.2.1.

14.4 Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations : Le Fermier doit exercer auprès des usagers un contrôle des installations, au moins une fois tous les six ans, visant à vérifier que l'entretien du dispositif d'assainissement non collectif et l'élimination des matières de vidange sont conformes aux prescriptions réglementaires, en particulier celles prévues par l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Le nombre des contrôles peut être augmenté en fonction des contraintes du milieu récepteur, de l'état des installations ou pour toutes causes nécessitant une surveillance accrue. Dans ce cas, la Communauté est préalablement consultée par le Fermier pour définir les modalités et obtenir son accord.

Chaque contrôle périodique est précédé d'un avis de passage réalisé dans les conditions définies à l'article 14.6. Ce contrôle comprend au minimum :

- La vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, et de leur accessibilité ;
- La vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, et dans le cas où la filière le prévoit, les dispositifs de dégraissage ;
- La vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux ou fosse septique ;
- Le contrôle de l'entretien périodique des dispositifs d'assainissement non collectifs, la vérification de la réalisation périodique des vidanges et le cas échéant, la vérification de la réalisation de l'entretien des dispositifs de dégraissage ;
- Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, le contrôle de la qualité du rejet avec analyse des paramètres DBO, DCO et MES, à chaque opération de contrôle et sur des échantillons instantanés.

Un rapport est établi à l'issu de chaque contrôle et systématiquement transmis à l'usager. Seules les copies des rapports présentant des non conformités sont adressés à la Communauté. Le modèle de ce rapport de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est proposé en Annexe 8.

Les frais de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations seront supportés par l'usager dans les conditions tarifaires fixées à l'Article 15.2.1.

14.5 Contrôle des mises hors service des installations : Le Fermier doit assurer le contrôle des installations mises hors services, suite à raccordement au réseau de collecte ou suite à démolition autorisée. Ce contrôle peut être réalisé soit à la demande de l'usager, soit à la demande de la Communauté. Il sera effectué dans les conditions prévues par l'article L.1331-5 du Code de la santé publique.

Le contrôle porte notamment sur la vidange de l'installation et l'absence de nuisance.

Un rapport est établi à l'issu de chaque contrôle et systématiquement transmis à l'usager et à la Communauté (modèle de rapport proposé à l'annexe 9).

Les frais de contrôle des mises hors service des installations seront supportés par le demandeur dans les conditions tarifaires fixées à l'Article 15.2.2.

14.6 Diagnostic des installations en cas de vente : Le Fermier doit assurer le diagnostic des installations en cas de vente. Ce diagnostic est réalisé à la demande de l'utilisateur. Il sera effectué dans les conditions prévues par l'article L.1331-11-1 du Code de la santé publique.

Un rapport est établi à l'issue de ce diagnostic et est remis à l'utilisateur (modèle de rapport proposé à l'annexe 10).

Les frais de diagnostic des installations en cas de vente seront supportés par l'utilisateur dans les conditions tarifaires fixées à l'Article 15.2.2.

14.7 Information des usagers : Chaque visite de diagnostic ou de contrôle devra être précédée d'un avis de passage aux propriétaires et aux occupants qui fixera un rendez-vous à une date et à une heure donnée, avec une incertitude d'une demi-heure pour palier les éventuels retards.

Cet avis sera adressé par courrier et devra informer le destinataire du but de la visite, de son obligation de s'y soumettre et de rendre accessible l'installation d'assainissement non collectif. Ce courrier devra également informer le destinataire qu'il a la possibilité de changer la date et/ou l'heure du rendez-vous si celle-ci ne lui convient pas. Dans tous les cas, cet avis devra être envoyé dans un délai raisonnable (environ 15 jours) avant la date de la visite.

Le modèle de ce courrier sera fourni par le Fermier et co-signé par le Président de la Communauté.

14.8 Règlement du service public d'assainissement non collectif : Le règlement du service en date du 10 avril 2007 a fait l'objet d'une transmission réglementaire à Monsieur le Préfet du Var le 25 avril 2007. Ce document constitue l'Annexe 10 du présent contrat. Le Fermier a l'obligation de joindre ce règlement à chaque usager lors de l'émission de la première facture ou sur simple demande. Le paiement par l'utilisateur de la facture vaut accord de sa part sur les termes du règlement du service. Le Fermier s'engage à appliquer ce règlement du service pendant toute la durée du présent contrat.

Lorsque le règlement est modifié au cours de l'exécution du contrat, les modifications sont portées à la connaissance de chaque usager par le Fermier à l'occasion de la première facturation suivant ladite modification.

14.9 Accès à la propriété privée : Les agents du Fermier ont accès aux propriétés privées dans les conditions prévues par l'article L.1331-11 du Code de la santé publique et précisées par l'arrêté du 6 mai 1996.

Tout accès à une propriété privée doit être précédé d'un avis préalable notifié à l'utilisateur dans le délai fixé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif. Les agents seront munis d'un document attestant de leur identité et fonction.

En cas d'absence du particulier le jour prévu ou d'impossibilité pour les agents du Fermier de pénétrer à l'intérieur des propriétés privées, la démarche suivante sera appliquée :

- Le jour prévu dans le courrier, une « attestation de passage » sera glissée dans la boîte aux lettres de l'habitation, rappelant l'objet du contrôle et proposant à l'utilisateur de contacter le Fermier pour convenir d'un nouveau rendez-vous ;

- Si le particulier ne se manifeste pas sous quinze jours, un second courrier lui est envoyé, lui proposant une nouvelle date de visite. En cas d'absence ou de refus de recevoir le représentant du délégataire le jour du second rendez-vous, une nouvelle attestation de passage est déposée dans sa boîte aux lettres ;

- En l'absence de réaction du particulier sous une nouvelle quinzaine, le Fermier contactera la Communauté afin de déterminer un calendrier d'actions communes ; un troisième courrier est alors envoyé ou commandé avec accusé de réception à l'utilisateur, fixant le jour et l'heure d'un

nouveau rendez-vous, et précisant que l'agent du Fermier se fera accompagner par un représentant de la Communauté assennenté pour la constatation des infractions. En cas de nouveau non-respect du rendez-vous fixé, toutes mesures seront faites pour sanctionner le refus de l'utilisateur de laisser l'accès de sa propriété aux agents du Fermier.

En cas de nouveau non respect du rendez-vous fixé, toutes mesures sont prises pour sanctionner le refus de l'utilisateur de laisser l'accès de sa propriété aux agents du Fermier et notamment la mise en œuvre par la Communauté des dispositions visées à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.

Chaque visite sera suivie d'un rapport d'observation dont une copie est adressée à la Communauté, au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

CHAPITRE V - REGIME FINANCIER

Article 15 - Rémunération du service

15.1 Composantes de la rémunération du service : Le Fermier est autorisé à appliquer aux usagers du service un tarif (part fermière) qui comprend la rémunération du Fermier définie à l'article 15.2 en fonction des prestations effectuées.

Le niveau des tarifs de base doit permettre d'assurer l'équilibre financier du contrat sur sa durée.

Cet équilibre s'apprécie en comparant, d'une part, la totalité des recettes revenant au Fermier pour les prestations qu'il assure en vertu du présent contrat et, d'autre part, la totalité des dépenses supportées par le Fermier.

En complément, le Fermier est tenu de percevoir la part de la Communauté (ou surtaxe) définie à l'Article 25 et destinée à couvrir les charges supportées par la Communauté.

A la rémunération du service s'ajoute la taxe à la valeur ajoutée selon la réglementation en vigueur.

15.2 Rémunération du Fermier : En vertu des charges qui lui incombent en application du présent contrat, le Fermier perçoit une rémunération pour l'ensemble des prestations exécutées :

15.2.1 Une redevance annuelle : En rémunération des prestations suivantes :

- L'inventaire des installations défini à l'article 13 ;
 - Le diagnostic des installations existantes défini à l'article 14.3 ;
 - Le contrôle périodique des installations défini à l'article 14.4 ;
- Pour les usagers de la commune de Saint-Cyr sur Mer : R1₀ = 45 Euros H.T. par an**
Pour les usagers des autres communes : R1₀ = 61,00 Euros H.T. par an.

Cette redevance, lissée sur la durée du contrat, inclut l'intégration différée des installations d'assainissement non collectif de la commune de Saint Cyr sur Mer.

15.2.2 Des redevances ponctuelles : En rémunération des prestations suivantes :

- Le contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles ou réhabilitées défini à l'article 14.1 ;
R2₀ = 70,00 Euros H.T. par contrôle.
- Le contrôle de réalisation des installations nouvelles ou réhabilitées défini à l'article 14.2 ;
R3₀ = 70,00 Euros H.T. par contrôle.

- Le contrôle des mises hors service des installations défini à l'article 14.5
R4₀ = 65,00 Euros H.T. par contrôle.
- Le diagnostic des installations en cas de vente défini à l'article 14.6 :
R5₀ = 70,00 Euros H.T. par diagnostic

Nota : Les prix R1₀ à R5₀ sont établis au vu du compte d'exploitation prévisionnel proposé par le Fermier à l'Annexe 12, dans les conditions économiques de la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Article 16 - Evolution de la rémunération du Fermier

16.1 Evolution relative à une variation du nombre d'installations : Si, sur une période minimale de deux années consécutives, le nombre total d'installations défini à l'article 13.1 évolue dans les deux fourchettes « -10% à -20% » et « +10% à +20% », le tarif R1 est indexé selon la formule suivante :

$$K1 = 0,15 + 0,85 \left(0,45 + 0,55 \frac{N_0}{N_n} \right)$$

Formule dans laquelle N₀ et N_n sont respectivement les valeurs de N à la date de notification du présent contrat et à la date de facturation des prestations.

16.2 Evolution relative à une variation des conditions économiques : Chaque année, les tarifs du Fermier appliqués aux usagers sont indexés selon les formules précisées ci-après :

- R1_n = R1 x K2
- R2_n = R2₀ x K2
- R3_n = R3₀ x K2
- R4_n = R4₀ x K2
- R5_n = R4₀ x K2

Formules dans lesquelles :

- R1_n, R2_n, R3_n, R4_n et R5_n représentent les nouveaux tarifs en vigueur au moment où les prestations sont facturées ;
- R1₀, R2₀, R3₀, R4₀ et R5₀ sont les tarifs de base figurant à l'Article 15.2.
- K2 est un coefficient calculé par application de la formule définie ci-dessous.

Pour l'application, une fois par an du coefficient K2, le Fermier prend en compte les dernières valeurs connues des paramètres composant la formule au premier jour de l'année considérée. Le calcul du coefficient K2 est communiqué à la Communauté.

Paramètres	Définitions des paramètres
ICTrev-TS	Indice du coût horaire du travail révisé tous salariés
FSD1	Indice des Frais et Services Divers, modèle de référence n°1

$$K2 = 0,15 + 0,85 \left(0,60 \frac{FSD1_n}{FSD1_0} + 0,25 \frac{ICTrev-TS_n}{ICTrev-TS_0} \right)$$

Formule dans laquelle ICTrev-TS₀, FSD1₀, ICTrev-TS_n et FSD1_n sont respectivement les valeurs de ICTrev-TS et FSD1 à la date de notification du présent contrat et à la date de facturation des prestations.

Au cas où un des indices ci-dessus n'est plus publié, la Communauté et le Fermier se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. Le Fermier indique à la Communauté la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Le nouvel indice prend effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la Communauté a été informée par le Fermier, sauf en cas de refus de celui-ci signifié au Fermier dans le même délai et justifié par des observations motivées.

Article 17 - Conditions de révision des tarifs

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale du contrat, ainsi que pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le niveau du tarif du Fermier et la composition de la formule d'actualisation sont soumis à réexamen sur production par le Fermier des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation dans les cas suivants :

- En cas de variation de plus de 20% du nombre d'installations à contrôler annuellement (moyenne sur deux ans) ;
- En cas de révision du périmètre de l'affermage en application de l'Article 3 ;
- En cas d'évolution significative de la réglementation, inconnue au moment de la passation du contrat et produisant ses effets pendant sa durée ;
- À mi-contrat.

Nota : L'intégration programmée des installations d'assainissement non collectif de la commune de Saint Cyr sur Mer ne constitue pas une condition de révision des tarifs.

La procédure de révision des tarifs figure à l'article 19.

Article 18 - Facturation

18.1 Redevances d'assainissement non collectif : Le Fermier est chargé d'assurer la facturation et le recouvrement des recettes liées à la réalisation des prestations correspondant au service affermé. La facturation et le recouvrement des redevances définies à l'article 15.2 sont effectués par le Fermier auprès des usagers du service.

18.1.1 Périodicité de la facturation : La facturation des prestations définies à l'article 15.2.1 est effectuée annuellement.

La facturation des prestations définies à l'article 15.2.2 est effectuée postérieurement à la réalisation de ces opérations.

Les factures comporteront, au minimum, les mentions suivantes :

- L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées et ses jours d'ouverture ;
- La nature de la prestation réalisée ;
- La décomposition ainsi que le montant total de la somme dont l'usager est redevable ;
- La date limite de paiement.

18.1.2 Délai de paiement : Les factures relatives au service d'assainissement non collectif, doivent être réglées au Fermier, par les usagers du service, dans un délai de 15 jours, à compter de leur réception, sauf modalités particulières. Les dispositions relatives au paiement sont précisées dans le règlement du service d'assainissement non collectif.

Le Fermier peut accorder des délais de paiement supplémentaires à la demande des usagers du service, notamment en cas de difficultés de paiement dûment certifiées par les services sociaux. Il doit mettre en œuvre toute solution appropriée pour faciliter le règlement de ces difficultés, en coordination avec les services responsables dans le

département. En particulier aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les usagers du service n'aient disposé du temps nécessaire pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifié par le Fermier.

Le Fermier supporte l'intégralité des charges des factures impayées et définitives. Les frais de relance seront mis à la charge des usagers du service. Le Fermier demeure par ailleurs, seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du contrat.

18.2 Comptes des usagers : Dans la comptabilité tenue par le Fermier, il est ouvert un compte au nom de chacun des usagers du service affermé. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- La totalité des sommes facturées à l'usager au cours de l'exercice ;
- La totalité des sommes versées par l'usager au cours de l'exercice ;
- Le report du solde du compte du même usager pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- Le solde de l'exercice ;
- La date et la nature des prestations réalisées.

Le Fermier conserve par ailleurs l'image des factures adressées à chaque usager pendant la durée légale. Un état des comptes des usagers qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Communauté. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

Article 19 - Procédure de révision des tarifs

19.1 Engagement de la procédure : La révision des tarifs débute, à l'initiative d'une des deux parties, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'article 17 du présent contrat est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de quinze jours francs. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue à l'article 19.3 du présent contrat.

19.2 Déroulement de la procédure : Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois, ni supérieur à douze mois.

Le Fermier met à la disposition de la Communauté, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail, par installation et par rubrique de charges, de tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Fermier par le présent contrat.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la Communauté peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis à l'article 23 du présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix. L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

19.3 Commission spéciale de révision : En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par la Communauté, d'une personne désignée par le Fermier et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou

à défaut, par le Président du Tribunal Administratif de Toulon. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la Communauté et le Fermier.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la Communauté et du Fermier de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties. Le Fermier et la Communauté sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utile qui leurs sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de 2 mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

Article 20 - Part de la Communauté

En complément de sa rémunération, le Fermier est tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Communauté la part de redevance qui lui revient.

Le montant de cette part est fixé chaque année par délibération de la Communauté qui le notifie au Fermier un mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de notification faite au Fermier, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

Dans un délai de 15 jours suivant la fin de chaque trimestre, le Fermier reverse à la Communauté le montant de la « part Communauté » de l'ensemble des factures éditées sur le trimestre concerné, sous réserve des sommes non encaissées pour lesquelles le Fermier devra apporter à la Communauté des justifications précises. Toute somme non versée à ces dates portera intérêt au taux légal en vigueur.

La Communauté a le droit de contrôler le produit de sa part et les délais de reversement, en se faisant présenter les registres comptables dans les bureaux du Fermier.

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le Fermier verse à la Communauté le solde de la part Communauté facturée, au plus tard un mois après la cessation d'effet du contrat.

En tout état de cause, le Fermier n'est pas redevable auprès de la Communauté des sommes non encaissées.

CHAPITRE VI - REGIME FISCAL

Article 21 - Impôts

Les tarifs de base visés à l'Article 15.2 du présent contrat sont réputés soumis aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de l'affermage, ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base approuvés à l'issue d'une procédure de révision.

Article 22 - Transfert de la T.V.A.

22.1. Mécanisme de transfert : La Communauté transférera au Fermier le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements qu'elle a financés pendant la durée du présent contrat et qui constitueront des immobilisations du service affermé. Les conditions de ce transfert seront celles fixées par les dispositions fiscales en vigueur.

La Communauté en tant que propriétaire des immobilisations ouvrant droit à déduction et sous sa responsabilité à ce titre, délivrera au Fermier une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens, ou de la fraction des biens utilisés par le Fermier, et d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

La Communauté informera le service des impôts de la délivrance de chaque attestation, par l'envoi d'une copie de ce document.

Pour toute attestation que lui remet la Communauté, le Fermier se conformera aux règles suivantes :

- Il devra porter le montant correspondant de droit à déduction de T.V.A. sur la première ou la seconde déclaration mensuelle de chiffre d'affaires qu'il établit après la réception de l'attestation, ou en le partageant entre ces deux déclarations ;
- Il informera la Communauté du montant du droit, ou de la fraction du droit, qu'il aura pu imputer sur la T.V.A. nette due au titre de ses propres activités, dans un délai d'un mois soit à compter de la date de dépôt de la première déclaration mentionnée ci-dessus si elle comprend la totalité du droit à déduction de T.V.A. figurant sur l'attestation, soit à compter de la date de dépôt de la seconde déclaration dans les autres cas ;
- S'il y a lieu, il informera également la Communauté du montant du droit ou de la fraction du droit qu'il n'aura pu imputer sur aucune des deux déclarations, et dont il demande le remboursement au Trésor Public.

Le Fermier s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires pour obtenir chaque remboursement dans les délais les plus courts prévus par les dispositions fiscales en vigueur.

Les sommes transférées sont reversées à la Collectivité avant la fin du sixième mois suivant celui de la réception par le Fermier des attestations de la Communauté.

Pendant toute la durée de la procédure, les montants de T.V.A. transférée et déduite par le Fermier sont la propriété de la Communauté qui les affecte au budget du service.

22.2 Redressements fiscaux : Si la T.V.A. effectivement reversée à la Communauté fait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, le montant correspondant est remboursé par la Communauté au Fermier dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une notification comprenant une copie de la décision de l'administration ainsi qu'un document attestant le paiement du redressement par le Fermier.

Dans le cas où des intérêts de retard ou des pénalités s'ajoutent au redressement de T.V.A., ils sont remboursés au Fermier par la Communauté dans les mêmes conditions que le redressement, sauf si ces intérêts ou pénalités résultent d'une erreur ou d'une faute imputable au Fermier.

22.3 Retards de paiement : Toute somme non versée par la Communauté ou le Fermier dans le délai fixé au précédent article porte intérêt au taux légal majoré de deux points dès la date d'expiration de ce délai.

CHAPITRE VII - CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS

Article 23 - Contrôle exercé par la Communauté

23.1 Objet du contrôle : La Communauté dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Fermier ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce contrôle, organisé librement par la Communauté à ses frais, comprend notamment :

Un droit d'information sur la gestion du service affermé :

- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Fermier ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

La Communauté ne doit pas s'immiscer dans la gestion du service, sauf dans le cas prévu à l'article 31 du présent contrat.

23.2 Exercice du contrôle : La Communauté peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Communauté disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La Communauté se réserve le droit d'être représentée par l'un de ses agents lors des visites de contrôles réalisées par le Fermier. A cette fin, le planning d'intervention lui sera communiqué en fin de chaque semaine.

La Communauté exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Fermier dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

23.3 Obligations du Fermier : Le Fermier facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Fournir à la Communauté le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers ;

Justifier auprès de la Communauté des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;

- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Communauté.

Le Fermier s'engage à répondre par écrit aux questions de la Communauté et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

Article 24 - Rapport annuel du Fermier

Le Fermier est tenu de produire chaque année à la Communauté, avant le 1^{er} juin, le rapport correspondant aux dispositions d'ordre public en vigueur. A la remise de ce rapport, la Communauté peut demander au Fermier la tenue d'une réunion.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour permettre à la Communauté de s'assurer de la bonne exécution du contrat, notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service affermé et une analyse de la qualité de service.

Le rapport annuel comprend un chapitre technique, intitulé « compte-rendu technique », une partie relative aux abonnés et une partie financière, intitulée « compte-rendu financier » dont le contenu est détaillé ci-après. Une version provisoire du compte-rendu technique est remise par le Fermier à la Communauté avant le 1^{er} avril conformément à l'Article 28.

Si la production du rapport ne respecte pas les délais convenus au présent contrat, la Communauté peut appliquer la pénalité R1 prévue à l'Article 30.

Article 25 - Rapport annuel du Fermier : Compte rendu technique

25.1 Informations relatives au service : Chaque rapport annuel fourni par le Fermier contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1er janvier au 31 décembre (ou de la date d'effet du contrat au 31 décembre pour le premier exercice, ou encore du 1er janvier à la date d'échéance du dernier exercice) :

- Les faits marquants du service ;
- La liste des installations contenues dans le S.I.G. mentionné à l'article 13.2 ;
- Une synthèse des opérations de contrôle de diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif, accompagné d'un état nominatif des dossiers examinés ;
- Une synthèse des opérations de contrôle de la conception et d'implantation des nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif, accompagné d'un état nominatif des dossiers examinés ;
- Une synthèse des opérations de contrôle de la réalisation des nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif, accompagné d'un état nominatif des dossiers examinés ;
- Une synthèse des opérations de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif, accompagné d'un état nominatif des dossiers examinés ;
- Le programme prévisionnel annuel des diagnostics ;
- Une synthèse des difficultés rencontrées pour assurer le service ;
- Une note sur l'évolution de la réglementation ;
- Une note hiérarchisant les priorités en matière de réhabilitation des installations ;
- Une note sur les actions et orientations à engager par la Communauté.

Le Fermier tient à disposition de la Communauté l'intégralité des rapports de contrôles.

25.2 Situation du personnel : Le Fermier indique la liste des emplois et des postes de travail affectés à l'exécution du service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

- L'effectif exclusivement affecté au service affermé (nombre d'agents par fonction) ;
- Les agents affectés à temps partiel directement au service (nombre par fonction et temps consacré).

Le Fermier informe également la Communauté :

- De toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service affermé, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice.

Le Fermier tient à la disposition de la Communauté les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service. Le personnel d'exploitation est l'ensemble des agents du Fermier assurant les opérations de contrôle, la gestion clientèle, la facturation ainsi que l'ensemble des autres tâches d'exploitation courante.

Article 26 - Rapport annuel du Fermier : Partie concernant les usagers

Dans chaque rapport annuel, le Fermier fournit les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux abonnés :

- Les principales caractéristiques du service : nombre d'usagers du service et nombre d'usagers raccordables ;
- L'évolution du nombre d'installations au cours de l'exercice ;
- Le nombre de nouveaux abonnements, et abonnements auxquels il a été mis fin ;

- Le nombre et le montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année et indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, ainsi que mesures prises par le Fermier pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées ;
- Le bilan des actions du Fermier pour assurer l'information et l'accueil dans les conditions fixées par l'article 12 du présent contrat;
- Le nombre de plaintes d'abonnés adressées au Fermier au sujet de la qualité du service (erreurs de facturation, délai d'intervention...) en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment, le (ou les) secteur(s) géographique(s) concerné(s), ainsi que les mesures prises ou proposées par le Fermier à la suite de ces plaintes (cartographie des plaintes avec un code couleur par nature de plainte) ;
- Les dysfonctionnements constatés et les propositions d'amélioration.

Article 27 - Rapport annuel du Fermier : Partie financière

Le compte rendu financier (C.R.F.) est accompagné d'un document explicatif appelé « annexe du compte rendu financier » qui détaille l'ensemble de la méthodologie suivie pour l'élaboration des C.R.F. et permet d'expliquer et de comprendre le résultat présenté. Cette annexe fait partie intégrante du C.R.F. Dans la rédaction qui suit, la référence à « l'annexe des comptes » concerne ce document.

Le compte-rendu financier retrace la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service affermé. Il présente le résultat issu de la différence entre l'ensemble des produits « produits d'exploitation » et l'ensemble des charges « charges d'exploitation », charges calculées et charges de structure après prise en compte du résultat financier.

Les produits et les charges déclarés par le Fermier doivent pouvoir être vérifiés par la comptabilité analytique et générale.

27.1 Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier : La comptabilité du Fermier doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le Code du commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Fermier pendant une durée égale à cinq exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Les méthodes comptables appliquées par le Fermier doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du service affermé.

Ces documents doivent être fournis à la Communauté ou à l'organisme qu'elle aura mandaté pour toute réalisation d'audit financier du contrat dans un délai d'un mois. Les retards donnent lieu aux mêmes pénalités que celles appliquées en cas de retard dans la fourniture des comptes rendus annuels.

27.2 Comptes de tiers : L'ensemble des sommes perçues pour le compte de tiers n'est pas porté dans le compte rendu financier. Le détail des sommes perçues et des sommes reversées à ce titre, au cours de l'exercice, figure en annexe des comptes.

Ces annexes, établies par le Fermier, indiquent les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :

- Le compte de la surtaxe perçue par le Fermier et reversée à la Communauté ;
- Le compte de la redevance de contrôle ;
- Le compte de la TVA récupérée par le Fermier au titre des investissements réalisés par la collectivité et reversée à celle-ci ;

- Les autres comptes correspondant à toutes taxes, redevances ou contributions que le Fermier serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée.

27.3 Produits, charges et résultat financier propres du Fermier :

27.3.1 Les produits : Les produits sont décomposés de la manière suivante.

Les produits perçus au titre des prestations de contrôle de l'assainissement non collectif ;

Les autres produits.

La totalité des produits réalisés par le Fermier en exécution du contrat sont repris y compris les produits sur travaux.

L'annexe des comptes donne un tableau permettant un comparatif avec l'année précédente.

27.3.2 Les charges : Parmi les charges, il est fait la distinction entre charges directes et charges indirectes.

Les charges directes concernent les charges exclusivement affectées au contrat ou celles dont la valorisation ne fait pas l'objet de règles de répartition.

Les charges indirectes correspondent aux charges non imputables au contrat autrement que par l'utilisation d'une clé de répartition.

Les charges directes et indirectes sont ventilées dans le compte-rendu financier sur trois comptes distincts :

- Les charges d'exploitation
- Les charges dites « calculées »
- Les charges de structure

a) Les charges d'exploitation : Seules les charges directes sont portées dans les charges d'exploitation. Les charges d'exploitation correspondent aux dépenses se rapportant directement au service. Aucune charge répartie selon une ou plusieurs clé(s) ne peut être retenue dans les charges d'exploitation. Ces charges d'exploitation comprennent les comptes suivants :

- **CHARGES DE PERSONNEL** : Les charges de personnel sont considérées comme directes dès lors qu'elles sont affectées exclusivement au service ou dès lors que des suivis de temps permettent de connaître précisément le temps consacré par le personnel au service dans l'année. Il s'agit du personnel d'exploitation. Les frais de personnel sont valorisés selon le salaire brut réel de chaque salarié auquel est affecté un coefficient destiné à couvrir les charges sociales. Ce coefficient est explicité et justifié dans l'annexe des comptes et comparé avec le coefficient de l'année précédente. Toutes les charges de personnel ne pouvant faire l'objet de répartition directe doivent être retranscrites dans les charges de structure.

- **AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION** : Toutes les autres charges d'exploitation correspondent à des charges directes. Il peut s'agir néanmoins de répartition de frais, une même prestation pouvant couvrir plusieurs services. Dans ce cas, la répartition des charges doit résulter d'une affectation directe à chaque service, selon les précisions fournies sur les documents justificatifs. En aucun cas, il ne pourra s'agir de répartition forfaitaire nécessitant des calculs intermédiaires. Toutes les charges ne pouvant faire l'objet de répartition directe doivent être retranscrites dans les charges de structure.

b) Les charges dites « calculées » : Elles correspondent à la transcription lissée des dépenses liées aux investissements contractuels et à l'utilisation du patrimoine du Fermier. La méthodologie utilisée est explicitée précisément. En particulier, les annexes précisent les bases retenues (valeur historique, etc. ...), les durées retenues, les taux financiers de référence le cas échéant et de manière générale toute

information nécessaire à la compréhension des charges portées au C.R.F. Pour les charges liées aux investissements contractuels, les annexes précisent le détail des dépenses concernées ainsi que les références contractuelles correspondantes. Pour les charges relatives à l'utilisation du patrimoine du Fermier, les annexes mentionnent le détail des biens pris en charge.

- e) Les charges de structure : Celles portées au C.R.F. correspondent au montant des charges présentées par le Fermier dans les comptes prévisionnels initiaux et résultant de l'application de la formule de révision contractuelle des tarifs. Aucune autre charge ne peut être présentée à ce titre.

27.3.3 Le résultat financier : Celui présenté dans le C.R.F. correspond à la rémunération de la trésorerie dégagée par le Fermier dans l'exécution de son contrat ainsi que le résultat financier relatif au renouvellement. Le besoin ou l'excédent de trésorerie est déterminé de manière normative selon les pratiques réellement constatées pour le service (délai de facturation, d'encaissement, de reversement...).

L'annexe des comptes détaille l'ensemble de la méthode retenue par le Fermier pour déterminer le résultat financier. En particulier, elle précise les délais moyens retenus, le taux financier de référence et le taux effectif utilisé.

Article 28 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Le Fermier remet à la Communauté chaque année, avant le 15 avril, tous les éléments d'information de son ressort de nature à permettre l'établissement par l'exécutif du rapport sur le prix et la qualité du service prévu par l'article L 2224-5 du Code général des collectivités territoriales.

Cette obligation porte sur les éléments techniques et financiers dont la liste est fixée par la réglementation en vigueur.

La Communauté peut, en outre, demander au Fermier de lui fournir tous autres éléments d'information utiles.

CHAPITRE VIII - GARANTIES, SANCTIONS ET CONTESTATIONS

Article 29 - Garantie à première demande

Dans les quinze jours qui suivent la prise d'effet du contrat, le Fermier fournit à la Communauté une garantie à première demande.

Le montant de la garantie s'élève à 20% des recettes fermières prévues au compte d'exploitation prévisionnel pour le premier exercice.

La Communauté peut faire appel à cette garantie pour recouvrer :

- Le remboursement des dépenses engagées par la Communauté dans l'hypothèse où elle a été contrainte de prendre les mesures prévues par l'article 31 ;

- Le paiement des pénalités dues par le Fermier en cas de non versement dans les conditions prévues par l'article 30 ;

- Le paiement de toutes les sommes restant dues par le Fermier à l'expiration du présent contrat.

La garantie prend fin avec le terme du présent contrat.

Article 30 - Sanctions pécuniaires

Après mise en demeure restée sans effet au-delà d'un délai de 15 jours, la Communauté peut infliger au Fermier des pénalités, à titre de sanction des manquements à ses obligations, dans les cas suivants :

- La pénalité P1 correspondant à 0,5 % du montant total des rémunérations perçues par le Fermier pour le dernier exercice connu en cas de remise à la Communauté d'un rapport annuel incomplet ou non conforme aux dispositions des articles 24 à 28.
- La pénalité P2 correspondant à 1 000 Euros par manquement et par semaine de retard, en cas de non production (ou de production incomplète) à la demande de la Communauté et dans les délais fixés par celle-ci de l'un ou l'autre des documents ci-dessous :
 - Les attestations d'assurance prévues à l' Article 8 ;
 - Le fichier des installations prévu à l'article 13.2 ;
 - L'état de mise à jour de la base de données et du S.I.G. prévu à l'article 13.3 ;
 - Le fichier des usagers incluant le compte de chaque usager prévu à l'article 18.2.
- La pénalité P3 correspondant à 0,5 % du montant total des rémunérations perçues par le Fermier pour le dernier exercice connu par mois de retard en cas de retard imputable au Fermier dans l'exécution d'une ou plusieurs des opérations qui lui sont confiées par les articles 14.1 à 14.6.

Les pénalités sont payées par le Fermier dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux points.

Passé un délai de quinze jours, la Communauté a la faculté d'engager la procédure de mise en jeu de la garantie contractuelle visée à l'article 29.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Fermier de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des abonnés et des tiers.

Article 31 - Mise sous séquestre

En cas de faute grave du Fermier, la Communauté peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Fermier et notamment décider la mise sous séquestre du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf en cas d'urgence impérieuse.

Article 32 - Déchéance

En cas de faute du Fermier d'une particulière gravité, la Communauté peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- Le Fermier ne présente pas la garantie à première demande prévue à l'article 29 ;
- Le Fermier cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation prévue par l'article 3.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Fermier, et restée sans effet dans le délai imparti par la Communauté.

Les conséquences de la déchéance sont à la charge du Fermier.

Article 33 - Election de domicile

Le Fermier fait élection de domicile provisoire au siège du mandataire du Groupement solidaire défini à l'article 1.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification lui sera adressée au siège de la Communauté.

Article 34 - Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre le Fermier et la Communauté au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal Administratif de Toulon.

Toutefois, lorsqu'une procédure d'expertise ou de conciliation dans le cadre d'une commission spéciale est prévue, tout recours contentieux ne peut être introduit qu'après que ladite commission ait remis son avis, sauf si l'une des parties fait obstacle au déroulement normal de la procédure.

CHAPITRE IX - FIN DU CONTRAT

Article 35 - Continuité du service en fin d'affermage

A la fin de l'affermage, la Communauté, ou le nouvel exploitant, est subrogé dans les droits et obligations du Fermier concernant le service affermé.

La Communauté a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Fermier, de prendre pendant les six derniers mois de l'affermage toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Fermier.

La Communauté réunit les représentants du Fermier ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service affermé.

Article 36 - Reprise du mobilier et des approvisionnements

A l'expiration du présent contrat, la Communauté ou le nouvel exploitant ont la faculté de procéder au rachat des biens utilisés pour la gestion du service affermé et appartenant au Fermier, sans que celui-ci puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable sur la base de l'évaluation fournie dans le compte rendu annuel du Fermier, ou à dire d'expert et payée dans les trois mois de la cession. En cas de retard, le Fermier peut réclamer le versement d'intérêts moratoires calculés au taux légal en vigueur majoré de deux points.

Article 37 - Remise de la base de données et du S.I.G. des installations

A l'expiration du présent contrat, le Fermier remet gratuitement à la Communauté :

- La base de donnée complète des informations collectées (plans, rapports, attestations, certificats, dates des visites, etc.) ;
- Le S.I.G. sous forme informatique compatible avec celui de la Communauté mis à jour comprenant toutes ces informations ;
- Le compte des abonnés visé à l'article 18.2.

Article 38 - Personnel du Fermier

Un an avant la date d'expiration du présent contrat, le Fermier communique à la Communauté les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service affermé :

- L'âge ;
- Le niveau de qualification professionnelle ;
- La tâche assurée ;

- Le temps d'affectation sur le service ;

- La convention collective ou le statut applicable ;

- Le montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;

L'existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

La Communauté n'est tenue de verser au Fermier aucune indemnité dans les cas suivants :

Lorsque le Fermier est contraint de mettre fin aux contrats de travail de certains agents ou de modifier ces contrats en raison de leur non reprise par le nouvel exploitant ;

- Lorsque le Fermier est tenu d'appliquer des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour effet le transfert total ou partiel de son personnel au nouvel exploitant.

Article 39 - Régularisation de T.V.A.

Si, à l'expiration du contrat, le Fermier est amené à reverser au Trésor Public une partie de la T.V.A. récupérée par la Communauté au titre d'immobilisations faisant partie du service affermé, cette dernière rembourse au Fermier les sommes correspondantes dans un délai de trois mois à compter de la réception d'une attestation indiquant notamment la date de réalisation de chacune des immobilisations concernées, le montant de la T.V.A. récupérée par la Communauté et la date de versement de cette T.V.A.

En cas de retard de remboursement, les sommes dues portent intérêt au taux légal en vigueur majoré de deux points.

.....

.....

.....

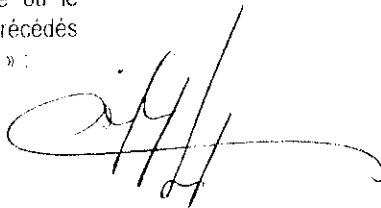
ANNEXES

Annexe 1	- Attestation d'assurance	(Cf. art. 8)
Annexe 2	- Procédures d'accueil des usagers du service	(Cf. art. 12)
Annexe 3	- Dossier d'autorisation type	(Cf. art. 14.1.1)
Annexe 4	- Avis de contrôle	(Cf. art. 14.1.1)
Annexe 5	- Rapport de contrôle de réalisation	(Cf. art. 14.2)
Annexe 6	- Certificat de conformité	(Cf. art. 14.2)
Annexe 7	- Rapport de diagnostic d'origine	(Cf. art. 14.3)
Annexe 8	- Rapport de contrôle de bon fonctionnement	(Cf. art. 14.4)
Annexe 9	- Rapport de contrôle de mise hors service	(Cf. art. 14.5)
Annexe 10	- Rapport de diagnostic en cas de vente	(Cf. art. 14.6)
Annexe 11	- Règlement du service	(Cf. art. 14.8)
Annexe 12	- Compte d'exploitation prévisionnel	(Cf. art. 15.2)

A : *Casteller* le : *4/04/2012*

Cachet et signature de la personne habilitée à engager l'opérateur économique unique ou le groupement d'opérateurs économiques précédés de la mention manuscrite « Lu et accepté » :

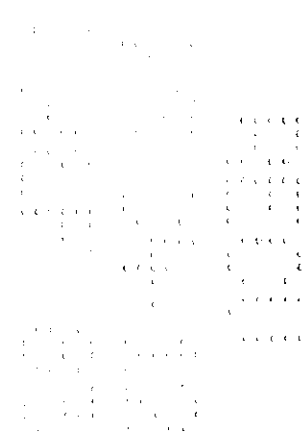
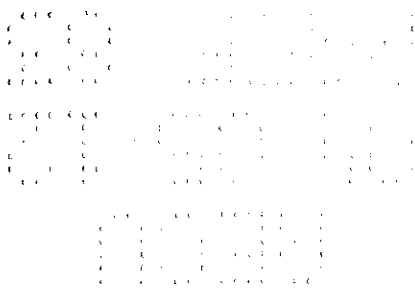
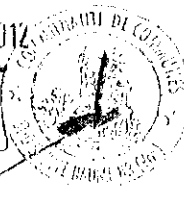
Lu et Accepté :

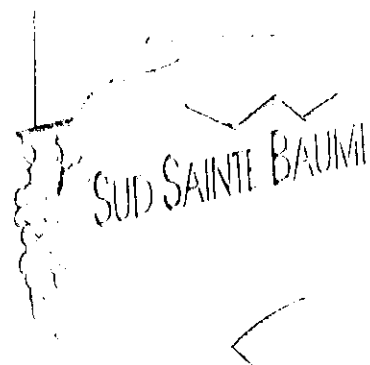


77 AVR. 2012

LE PRESIDENT

Gabriel TAMBON





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

SUD SAINTE BAUME

DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC
DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ANNEXE 11

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) et ce dernier en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception des systèmes, leur réalisation ou leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

La Communauté de Communes Sud Sainte Baume a confié les missions d'étude technique des dossiers de demande d'installation ou de réhabilitation ainsi que le contrôle de conformité des installations à l'entreprise VEOIJA qui assure la compétence technique du service.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes SUD SAINTE BAUME, et comprend les communes suivantes :

- > LE BEAUSSET
- > LA CADIÈRE D'AZUR
- > LE CASTELLET
- > EVENOS
- > RIBOUX
- > SIGNES

et pour les immeubles inscrits :

- > En dehors du zonage d'assainissement collectif
- > Dans le zonage d'assainissement collectif si celui-ci n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné.

La commune de SAINT CYR SUR MER dispose d'un règlement particulier attaché à sa Délégation de Service Public avec la Société des Eaux de Marseille.

Article 3 : Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Article 4 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc.) et les eaux vannes (WC).

Article 6 : Niveaux de traitement

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 4 du présent règlement et exclusivement celles-ci.
Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Article 6-1 : Définition d'un système nouveau

A sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères, en outre il doit comporter :

- Les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères.
- Le dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux)
- Les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage des eaux (le cas échéant)
- Les ventilations de l'installation
- Le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
 - à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration)
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le sous-sol par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal)
- Le drainage éventuel du dispositif de traitement et le rejet des eaux traitées vers un puits d'infiltration si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

Les rejets directs des eaux traitées dans le milieu superficiel sont interdits et la mise en œuvre d'un puits d'infiltration doit faire l'objet d'une autorisation du SPANC.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est obligatoirement interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Article 6-2 : Cas particulier de la réhabilitation d'un système existant

Dans ce cas particulier, le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre. La filière comporte :

- Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique
- Des dispositifs de collecte, de transfert, de ventilation et d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 6-1.

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse d'accumulation, après accord du SPANC, dans le cas de la réhabilitation d'un système existant :

- S'il y a impossibilité de satisfaire aux dispositions des alinéas précédents

- Si l'immeuble est inscrit au zonage d'assainissement collectif et que celui-ci n'est pas encore opérationnel dans le secteur concerné.

Les eaux ménagères sont alors traitées selon les modalités prévues aux alinéas précédents.

Article 7 : Obligation du traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du code de la santé publique).

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Toutefois, les systèmes d'assainissement non collectif réalisés après 1996 pourront être maintenus en fonctionnement, sous réserve de leur conformité, et ceci au plus tard jusqu'à leur dixième anniversaire.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse est interdit.

Article 8 : Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'immeuble est inscrit en dehors du zonage d'assainissement collectif ou dans le zonage d'assainissement collectif mais que celui-ci n'est pas encore opérationnel, il doit informer la commune de ses intentions et lui présenter son projet pour approbation.

Article 9 : Conditions d'établissement d'un système d'assainissement non collectif

Les frais d'installation d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des dispositifs sont à la charge du propriétaire. Les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES

Article 10 : Modalités d'établissement

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- Du code de la santé publique
- Des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 6 mai 1996
- De la norme XP P 16-603 (DTU 64.1 d'août 1998)
- Du règlement sanitaire départemental
- Et du présent règlement du service public d'assainissement non collectif.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- Le code général des collectivités territoriales
- Le code de l'environnement
- Le code civil.

Article 11-1 : Conception et implantation

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation doit tenir compte des caractéristiques du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs d'épandage ne seront pas édifiés à une distance inférieure à 35 mètres de tout cours d'eau, des captages d'eau destinés à la consommation humaine ou à l'irrigation de cultures maraichères, des lieux de baignade ouverts au public.

Article 11-2 : Étude pédologique et hydrogéologique à la parcelle

L'ensemble des secteurs de la Communauté de Communes Sud Sainte-Baume, soumis à l'urbanisation est a priori sensible car le terrain présente des contraintes particulières qui le rendent peu propice à l'infiltration.

Dans ces conditions une étude pédologique et hydrogéologique doit être conduite à l'échelle de la parcelle afin de permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Toutefois lorsqu'une telle étude aura été réalisée aux environs immédiats, soit dans le cadre de la définition du zone de d'assainissement, soit dans le cadre de la validation d'un autre système, le propriétaire peut en être dispensé, après l'accord du SPANC.

Article 12 : Fosse toutes eaux recevant un prétraitement

Une fosse toutes eaux reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée, de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées ou flottantes pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant cinq pièces principales (nombre de pièces principales = nombre de chambres + 2). Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses septiques ne sont admises que dans le cas d'une réhabilitation d'un système existant, si aucune autre solution n'est possible, et sont réservées au prétraitement des eaux vannes. Leur volume utile doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Article 13 : Ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm. Sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chutes des eaux usées et prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz est assurée par un extracteur statique ou un extracteur de type éolien.

Article 14 : Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1) Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que leur protection le permet. La longueur totale des tuyaux d'épandage, puis l'œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer. Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides, en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres. La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant. La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé, après interposition au-dessus de la couche de graviers, d'un terre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.
 L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.
 Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2) Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.
 Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3) Lit filtrant vertical non drainé et terre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers ce qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi dans la partie supérieure d'un terre réalisé au-dessus du sol en place.

Article 15 : Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet

1) Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans l'article 14.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers un puits d'infiltration : les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre réalisé au-dessus du sol en place.

2) Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation équipée de graviers d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif se compose successivement dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux divers perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres, à savoir :

- Une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie 6/10 millimètres ou approchant
- Une bande de 3 mètres de sable propre.
- Une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base de laquelle est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour quatre pièces principales et de 8 mètres pour cinq pièces principales : il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les immeubles plus importants.

Article 16 : Autres dispositifs

1) Bac à graisses

Ce dispositif est obligatoire lorsque les eaux ménagères sont chargées en graisses et en huiles.

Le volume utile des bacs doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine : dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

2) Fosse d'accumulation

Cet ouvrage étanche est destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou d'une partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale. La hauteur ou plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

3) Puits d'infiltration

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 millimètres

4) Poste de relevage

Ce dispositif est conseillé pour assurer le transfert des effluents lorsqu'il existe des contraintes de pente.

Il est préférable :

- z De placer le poste de relevage entre le prétraitement et le traitement;
- z De veiller à utiliser une pompe spécifique aux eaux usées;
- z Que le volume de bâchée soit au maximum de 18 de la consommation journalière.

Dans le cas d'une alimentation par poste de relevage, il est conseillé de piquer la ventilation au niveau de ce poste, si celui-ci se situe à proximité de la fosse toutes eaux.

5) Préfiltre

Ce dispositif est destiné à piéger les particules solides qui peuvent s'échapper du prétraitement. Il est situé en aval de la fosse toutes eaux ou y est intégré. Son installation est fortement conseillée.

Les matériaux filtrants doivent être lavés au jet une fois par an sans relarguer les matières dans le traitement. Il convient de changer les matériaux filtrants et de vidanger les boues décantées au fond du filtre tous les 4 ans, en même temps que la vidange de la fosse toutes eaux.

Article 17 : Péremnité des dispositifs

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) ainsi que les cultures, les stockages ou la circulation de véhicules sur le système d'assainissement non collectif est proscrit.

Article 18 : Objectif de rejet

L'objectif est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer ainsi :

- › La permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol
- › La protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans le milieu superficiel hydraulique. Un puits d'infiltration pour le rejet des eaux traitées peut être exceptionnellement admis après l'accord préalable de la commune.

Article 19 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

.....

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Le passage d'une canalisation d'eaux usées privée traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et reste subordonné à l'accord de la commune.

Article 20 : Entretien

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être entretenus régulièrement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- L'accumulation normale des boues et des matières flottantes à l'intérieur de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique lorsque celle-ci est admise).

Les dispositifs doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles afin d'assurer leur entretien et leur contrôle.

Les vidanges de boues et de matières flottantes doivent être effectuées, en règle générale, tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges est tenu de remettre, à l'occupant ou au propriétaire, un document comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom, sa raison sociale et son adresse
- L'adresse de l'immeuble où se situe le système d'assainissement et dont la vidange est réalisée
- Le nom du propriétaire et de l'occupant
- La date de vidange
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
- Le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document devra être conservé par le propriétaire et pourra être demandé en cas de contrôle éventuel ou d'incident constaté.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires et notamment celles prévues par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Article 21 : Réversements interdits

Il est formellement interdit dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans les fosses :

- l'effluent de sortie de fosses septiques et fosses toutes eaux,
- les produits de vidange des fosses,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- les hydrocarbures,
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide, ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

Article 22 : Suppressions des anciennes installations, des anciennes fosses, des cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir, ou de créer des nuisances à venir, par les soins et à la charge du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont ensuite soit comblés, soit désinfectés dans le cas où ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, la commune pourra se substituer au propriétaire, agissant alors à sa charge et à ses risques, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Article 23 : Immeubles particuliers

Les immeubles non inscrits au zonage d'assainissement collectif et correspondant :

- A des installations classées
- A des établissements industriels
- A des établissements non domestiques (établissements ayant une consommation annuelle d'eau supérieure à 200 m³)

font l'objet d'un règlement spécifique.

Ils sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous le contrôle de la commune et des services de l'Etat concernés.

REGLER LE RESEAU D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES INTERDIT

Article 24 : Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées:

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit, sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 25 : Blanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils qui y sont reliés, situés à un niveau inférieur à celui du terrain, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et des eaux pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Article 26 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 27 : Toilettes

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 28 : Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des immeubles, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de l'immeuble.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsque des dispositifs d'entrée d'air sont installés, ils doivent être conformes aux dispositions de la réglementation relative à la ventilation.

Article 29 : Broyeur d'évier

L'évacuation vers le système d'assainissement non collectif des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

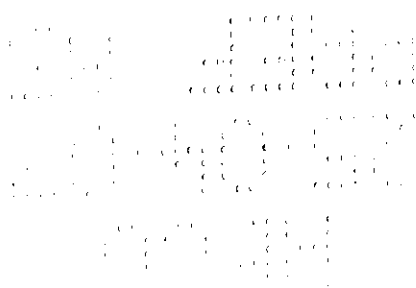
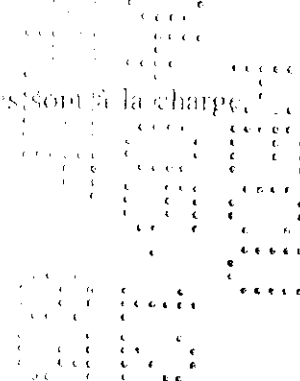
Article 30 : Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des immeubles, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir, en aucun cas, à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 31 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble.



CHAPITRE IV – RÉGIME DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 32 : Nature du service

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le service d'assainissement non collectif fournit au propriétaire, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Il procède au contrôle technique qui consiste en la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités; cette vérification doit être effectuée tout au long des travaux de réalisation.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Article 33 : Contrôle de conception et d'implantation

Lors du retrait d'une demande de permis de construire ou de déclaration de travaux, il est remis au pétitionnaire un dossier technique sur le système d'assainissement non collectif.

Ce dossier technique rempli par le pétitionnaire et renseigné à partir des documents disponibles en mairie (P.L.U., zonage d'assainissement, étude de faisabilité de l'assainissement non collectif) est instruit par la Communauté de Communes.

Le dossier technique doit comprendre les pièces suivantes en trois exemplaires :

- () Formulaire de demande d'installation d'assainissement non collectif complété
- () Plan de situation 1/50000è ou 1/25000è
- () Plan cadastral 1/2000è ou 1/2500è
- () Plan descriptif de chacun des niveaux de l'immeuble assaini et de ses annexes (sous-sol, rez-de-jardin, étages, ...)
- () Plan de masse 1/200è ou 1/500è ou 1/250è mentionnant clairement la position exacte de l'ensemble de la filière de traitement des eaux usées (FTE, regard drains, tuyaux, épandage...) et des éventuelles filières d'évacuations d'eaux pluviales et d'eaux de piscines (nettoyage des filtres uniquement). Il doit également mentionner la position de l'immeuble assaini et de ses annexes, et celle des immeubles voisins, ainsi que les caractéristiques de la parcelle (pente, cours d'eau, puits, forage...)
- () Avis motivé d'un géologue ou d'un Bureau d'Etudes spécialisé permettant de justifier le choix de la filière de traitement et son dimensionnement
- () Servitude d'assainissement sur le terrain d'un tiers, par acte notarié, précisant l'implantation exact des canalisations ou de toute autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions techniques en vigueur
- () Autorisation de rejet des eaux traitées vers le milieu hydraulique superficiel (accord du responsable du lieu recevant les eaux traitées et de la Mairie)

Le service d'assainissement non collectif transmet son avis au service instructeur de l'urbanisme. Le maire informe le pétitionnaire sur l'avis émis et précise si le système envisagé peut être réalisé.

La redevance de contrôle de conception et d'implantation assurée par la Communauté de Communes Sud sainte Baume fera l'objet d'un paiement direct auprès du Comptable de la Collectivité.

Le contrôle de conception et d'implantation est également assuré par la Communauté de Communes dans le cadre des travaux de réhabilitation des systèmes existants.

Article 34 : Contrôle de bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités

Le pétitionnaire prend contact avec le service d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Sud sainte Baume, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de quinze jours avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, ceci afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera. Le service d'assainissement non collectif convient alors avec cet entrepreneur des conditions d'organisation du contrôle qui se déroulera tout au long des différentes phases de travaux.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) sont contrôlées avant remblaiement. Cette visite permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des niveaux.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le service d'assainissement non collectif pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue du contrôle, un avis est émis en fonction de la conformité aux règles techniques en vigueur.

En cas d'avis favorable, un certificat de conformité est remis au pétitionnaire.

Dans le cas contraire, le pétitionnaire est informé des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier.

Tous les travaux réalisés sans que la Communauté de Communes Sud Sainte Baume ait été informée seront déclarés non conformes.

CHAPITRE V : OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 35 : Fonctionnement du système

Le propriétaire est tenu d'assurer le bon fonctionnement de son système d'assainissement

Article 36 : Accès au système

Pour mener à bien leur mission, les représentants du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique.

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. Plus particulièrement, tous les regards des dispositifs du système doivent être dégagés.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Les agents du service d'assainissement non collectif n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au maire de la commune, qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, constatera ou fera constater l'infraction.

Article 37 : Modification du système

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système.

Il lui est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement non collectif.

Toute modification du système ou de son environnement devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la Communauté de Communes Sud Sainte Baume.

Article 38 : Répartition de la responsabilité civile

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, inadvertance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler à la Communauté de Communes Sud Sainte Baume, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possible: dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

Article 39 : Répartition des obligations entre le propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le réplément du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

.....

.....

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 40 : Redevances

Les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance de contrôle de conception et d'une redevance vérification technique et d'implantation. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Le montant des redevances est défini chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Ces redevances sont perçues :

- En totalité à réception des travaux, dans le cas d'une mission de contrôle de conception et de vérification technique et d'implantation
- Partiellement en cas de dossier n'ayant pas été réalisé (abandon du projet, refus du permis de construire, etc.)

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du code général des collectivités territoriales.

Le montant des redevances est défini chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Le montant des redevances est défini chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Article 41 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Communauté de Communes Sud Sainte Baume. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et, éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 42 : Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le service d'assainissement non collectif, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents, pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement de la redevance d'assainissement ou son montant.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes Sud Sainte Baume, responsable de l'organisation du service : l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 43 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Communauté de Communes Sud Sainte Baume et à sa transmission au contrôle de légalité.

Article 44 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes Sud Sainte Baume et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service public d'assainissement non collectif pour leur être opposable (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture) trois mois avant leur mise en application.

Article 45 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes Sud Sainte Baume ou son représentant, les agents du service public d'assainissement non collectif habilités à cet effet, la Société en charge de l'exécution des contrôles et vérifications ainsi que le receveur de la Communauté de Communes Sud Sainte Baume, autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

FAIT A LA CADIÈRE D'AZUR, LE 10 AVRIL 2007



Le Président,
Gabriel TAMBON

27 AVR. 2007

LE PRÉSIDENT

ANNEXE 2 : Règlement de service



Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les prestations assurées par le SPANC et les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier, en fixant ou en rappelant :

- x Les dispositions réglementaires régissant la conception et la réalisation de tout nouveau système ;
- x L'obligation de maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants ;
- x Les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien et le cas échéant, leur réhabilitation.
- x Les montants des redevances des différents types de contrôle ; les conditions de facturation et de paiement de la redevance assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés ou non raccordables à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la Communauté de Communes SUD SAINTE BAUME.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usage domestique de l'eau : en application de l'article R. 214-5 du code de l'environnement constitue un usage domestique de l'eau : les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅.

SPANC : le SPANC est chargé au sein de la collectivité de mettre en oeuvre les obligations incombant aux communes en matière d'assainissement non collectif

Usagers du service : bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il est propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif ou celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Éléments constitutifs d'une installation d'assainissement non collectif

Sont concernées les installations desservant une ou plusieurs maisons déjà existantes ou à créer.

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Préambule

La réalisation des contrôles de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectifs présent sur le territoire est une obligation pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers, propriétaires et utilisateurs de ces systèmes. Cette exigence découle de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 03 janvier 1992 confirmée par la LEMA du 30/12/2006 et la loi Grenelle II.

Ces contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectifs ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux, en identifiant les risques sanitaires et environnementaux liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations d'assainissement non collectifs.

Le service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) est un service public à caractère industriel et commercial, institué en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

La Communauté de communes Sud Sainte Baume, ci après dénommée la « Communauté », exerce la compétence de gestion de l'assainissement non collectif sur son territoire.

Ces installations sont généralement composées de :

-Un ou plusieurs dispositifs de prétraitement : Bac dégraisseur ; fosse septique ; fosse toutes eaux ; pré filtre décollé ; certain type de micro station, fosse chimique ; fosse étanche...

-Un ou plusieurs dispositifs de traitement proprement dit, assurant :

- ✗ Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol : Lit d'épandage ; tranchée d'épandage ; lit filtrant ; terre d'infiltration...
- ✗ Soit quand la nature des sols n'est pas apte à l'infiltration directe, l'épuration des effluents avant reprise pour évacuation via sol juxtaposé ou par rejet au milieu hydraulique naturel : Filtre à sable vertical drainé ; lit filtrant drainé à flux horizontal ; lit filtrant drainé à flux vertical à massif zéolithe ; filtre bactérien percolateur ; épurateur à cheminement long ; plateau absorbant...

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées en sortie fosses toutes eaux (ou de certaines mini stations non agréées) est interdit.

En complément, en application de l'arrêté du 07 septembre 2009, la possibilité d'instaurer de nouveaux systèmes « agréés » par le ministère de l'écologie est désormais envisageable. Les modalités d'évacuation des eaux usées traitées dépendront du type de dispositif (soit infiltration par le sol jacent, soit par le sol juxtaposé ou encore rejet en milieu hydraulique superficiel)
La liste de ces dispositifs et les fiches techniques correspondantes, publiées au JO, sont disponibles sur le site du ministère de l'écologie.

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

Ces agréments portent sur le traitement des eaux usées : en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après étude démontrant qu'aucune solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Article 5 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ses missions

Le SPANC est tenu de procéder à la vérification de l'intégralité des installations d'assainissement non collectif présents sur le territoire de la collectivité, ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures.

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2, lequel comprend :

- ✗ la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités

Dans le cas d'installations nouvelles ou réhabilitées, le service assure tout d'abord une vérification technique de la conception et de l'implantation des ouvrages, puis contrôle la bonne exécution, avant remblaiement, de ceux-ci.

- ✗ la vérification périodique du bon état, bon fonctionnement et bon entretien des installations d'assainissement.

Dans le cas d'installations existantes, le service effectue le diagnostic d'origine et un examen périodique de leur bon fonctionnement et entretien.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent, en outre, être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Le SPANC assure aussi :

- ✗ Le contrôle de mise hors service des installations.
- ✗ Le diagnostic des installations en cas de vente.

En revanche, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations n'incombent pas au SPANC. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien ou de mise en conformité.

Article 6 : Engagements du SPANC

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- ✗ Un accueil physique à l'agence située 35 boulevard Jean Jaurès, 83270 Saint Cyr sur Mer.
- ✗ Un accueil téléphonique au 04 94 32 56 62 – Fax 04 94 32 53 62 –mail contact@spanc-sudsaintebaume.org
- ✗ Une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours suivant leur réception.

Article 7 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles.

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite fixant un rendez vous à une date et une heure donnée, notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable. Ce délai est fixé à 15 jours au moins avant la visite.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Dans le cadre des contrôles de l'installation d'assainissement non collectif, vous devez :

- ✗ Tenir à disposition de l'agent du SPANC le dossier de conception du dispositif
- ✗ Permettre l'accès au dispositif (tampons de fosse, regards...)
- ✗ Justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges du dispositif (certificats de vidanges, factures de travaux...)
- ✗ Permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de bon fonctionnement

Il est bien spécifié que ce n'est pas le contrôleur qui doit rendre accessible les ouvrages, mais bien l'usager, avant la visite.

Il est possible pour l'usager de reporter le RDV dans un délai d'au moins 48 heures à l'avance, comme indiqué dans l'avis de passage.

En cas d'absence ou d'impossibilité de pénétrer à l'intérieur de la propriété privée ou de réaliser le contrôle, une attestation de passage rappelant l'objet du contrôle sera déposée dans la boîte aux lettres proposant de contacter le SPANC pour fixer un nouveau RDV.

Si l'usager ne se manifeste pas sous une quinzaine, un second courrier est adressé proposant une nouvelle date de visite.

En cas de nouvelle absence ou de refus de laisser l'agent effectuer le contrôle, une nouvelle attestation de passage est déposée dans la boîte aux lettres.

En l'absence de réaction sous une nouvelle quinzaine, le SPANC contacte la Communauté pour déterminer un calendrier d'actions communes. Un troisième courrier est envoyé en recommandé avec accusé de réception à l'usager fixant la date et l'heure d'un nouveau rendez vous et précisant que l'agent du SPANC sera accompagné par un représentant assermenté pour la constatation des infractions. Une pénalité de

100% du montant de la redevance sera alors facturée à l'utilisateur pour couvrir les frais administratifs et de déplacement.

En cas de nouveau non respect du rendez vous fixé, toutes mesures seront faites pour sanctionner le refus de l'utilisateur de laisser l'accès de sa propriété aux agents du SPANC.

Article 8 : Information des usagers après vérification des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de vérification sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, à la collectivité, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Article 9 : Responsabilités et obligations des propriétaires et usagers

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations permettent de limiter l'impact sur le milieu.

Le propriétaire d'une installation peut décider ou être tenu, notamment à la suite d'un contrôle de bon fonctionnement, de réhabiliter cette installation, si cela est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou toute nuisance de voisinage.

Article 9.1 - Responsabilités et obligations des PROPRIETAIRES dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble les quantités d'eau usées domestiques collectées et traitées par l'installation existante. Cette situation devra être portée à la connaissance du SPANC par écrit, qui évaluera quels sont les impacts sur le dispositif existant.

Si l'impact est négatif, une réhabilitation de tout ou partie de l'installation sera prescrite et devra être réalisée sous 4 ans à compter de la date de notification de la nécessité de réhabiliter, dans le cadre du contrôle de la conception, de l'implantation et de l'exécution des installations réhabilitées. Le délai peut être raccourci par le maire, sur le fondement de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, selon le degré d'importance du risque.

Par ailleurs, l'utilisateur ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou de l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir fait la demande préalable au SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies par la réglementation en vigueur et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de santé publique et de l'environnement :

- * Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kgj/ de DBO5 (moins de 20 personnes)
- * Arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kgj/ de DBO5
- * Réglementation locale destinée à assurer la compatibilité des installations avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés au flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées et à la sensibilité du milieu récepteur.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, un guide d'utilisation doit être remis au propriétaire par le vendeur ou le terrassier réalisant l'installation. Ce guide décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à cette installation, est passible de mesures administratives et sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

Article 9.2 – Éléments à prendre en compte pour toute nouvelle implantation

Les rejets d'effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel sont soumis à l'aval du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, après démonstration par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités dans un puitsard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle autre que puits d'infiltration.

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage destiné à la consommation humaine.

Il est préconisé que les filtres de traitement se trouvent à moins de :

- * 5 mètres d'une habitation,
- * 3 mètres devra de toute plantation ou de tout arbre ;
- * 3 mètres des limites de propriété

Ces distances peuvent être augmentées en cas de pente.

Article 9.3 - Responsabilités et obligations des OCCUPANTS d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

9.3.1 - Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques, définies à l'article 3 sont admises dans les installations d'assainissement non collectifs. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- * Les eaux pluviales,
- * Les ordures ménagères même après broyage,
- * Les huiles végétales,

- ✗ Les hydrocarbures,
 - ✗ Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
 - ✗ Les peintures,
 - ✗ Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
 - ✗ Les métaux lourds.
- Cette liste n'étant pas limitative.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- ✗ D'assurer le dégagement de l'ouvrage
- ✗ De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- ✗ D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- ✗ De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- ✗ De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards, ainsi que les boîtes de branchements et d'inspection, pour que l'entretien et la vérification ponctuelle puissent être réalisés.

L'occupant est aussi responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il lui appartient, notamment, de signaler au SPANC, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement.

9.3.2 L'entretien des ouvrages

- ✗ Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement de manière à assurer :
 - ✗ Leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraisage ;
 - ✗ Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement
 - ✗ L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation. Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.
- La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.
- Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.
- L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est ainsi responsable de l'entretien qui consiste notamment en :
- ✗ La réalisation périodique des vidanges ;
 - ✗ Dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraisage.

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif.

Les opérations de nettoyage et de vidange des installations sont réalisées aux frais de l'utilisateur par l'entreprise de son choix, laquelle doit être agréée dans les conditions réglementaires.

Cet organisme ou cette entreprise doit remettre un bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, comportant à minima, les informations suivantes :

- ✗ Numéro de bordereau ;

CCSSB - Règlement de Service du SPANC SUD SAINTE BAUME

- ✗ Désignation de la personne agréée ;
- ✗ Numéro départemental d'agrément ;
- ✗ Date de fin de validité de l'agrément ;
- ✗ Identification du véhicule assurant la vidange ;
- ✗ Nom et prénoms de la personne physique réalisant la vidange ;
- ✗ Coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- ✗ Date de réalisation de la vidange ;
- ✗ Désignation des sous produits vidangés ;
- ✗ Quantité de matières vidangées ;
- ✗ Lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce document doit être tenu à la disposition du SPANC.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales prévues au chapitre III.

Les ouvrages et regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Chapitre II : Nature des prestations réalisées par le SPANC

Article 10 - Vérification de la conception, de l'implantation et de l'exécution des installations nouvelles ou réhabilitées

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, au contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

10.1 - Dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le demandeur retire auprès du SPANC Sud Sainte Baume un dossier comportant un formulaire de « demande d'autorisation pour l'installation d'un assainissement non collectif » destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études de sol à réaliser. Il précise également les pièces à joindre :

- Plan de masse au 1/200 ou 1/500
- Etude pédologique et hydrogéologique
- Etude de définition de la filière

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC par le pétitionnaire, en un exemplaire. Il conserve un autre exemplaire.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC transmet son avis au demandeur du permis de construire qui le joindra en annexe de son dossier de demande de permis de construire.

Dans le cas d'un avis défavorable, le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci, après une nouvelle vérification.

Dans le cas d'un avis favorable avec réserve, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves portées sur la conception dans la réalisation de son installation.

Dans tous les cas le pétitionnaire reste seul responsable du choix de sa filière.

10.2 – Vérification de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus lui est remis.

Article 11 : Vérification de la bonne exécution des installations

Le propriétaire qui est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement collectif ou qui a modifié ou réhabilité une installation existante est responsable des travaux de mise en place d'une installation d'assainissement non collectif. Les travaux sur site ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable de la part du SPANC au contrôle de la conception de l'installation visé ci avant, ou en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour en tenir compte.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 7. Le propriétaire ne peut remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Pour effectuer le contrôle, le service devra être prévenu 7 jours avant le remblaiement. Il délivre un avis défavorable si l'installation a été remblayée avant le passage d'un agent du SPANC

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place. Tous les équipements de l'installation doivent alors être raccordés et en ordre de fonctionnement. Les équipements devront être visibles, accessibles en totalité et dégagés de tout remblai.

La vérification est destinée à examiner et apprécier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire préalablement validé. Il porte notamment sur :

- ✗ Le type de dispositif installé ;
- ✗ Son implantation ;
- ✗ Son accessibilité ;
- ✗ Ses dimensions ;
- ✗ La mise en oeuvre de différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, de ventilation, et le cas échéant d'évacuation des eaux traitées.

Les observations sont consignées dans un rapport de visite de réalisation de la filière, comprenant notamment un descriptif de l'installation. Ce rapport est adressé au propriétaire de l'immeuble, avec copie à la **Communauté**. Le SPANC formule son avis, par courrier simple, qui pourra être « favorable », « défavorable » ou « favorable avec réserves ». Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Si l'avis est favorable, le SPANC délivre un certificat de conformité attestant qu'en ce qui concerne leur implantation, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leur dimension et l'aménagement de leurs abords, les travaux ont été réalisés conformément aux règles de l'art.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Le SPANC réalise un nouveau contrôle de conformité, aux frais du propriétaire, et dans les mêmes conditions que le contrôle initial.

Article 12 : Contrôle diagnostique à l'occasion de la vente d'un immeuble

Depuis le 01/01/2011, il est obligatoire de produire un diagnostic de l'assainissement non collectif, établi par les services compétents et datant de moins de 3 ans, lors de vente immobilière. Le document établi à l'issue du contrôle doit être annexé à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique de vente.

Si l'installation a déjà fait l'objet d'un contrôle par le SPANC et que l'avis de conformité est daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente, aucune modification n'a été réalisée sur l'installation, le rapport de visite fait office de diagnostic.

Si le rapport est daté de plus de 3 ans ou inexistant, un nouveau contrôle doit être réalisé par le vendeur.

La demande de contrôle doit être adressé au SPANC par le propriétaire du bien et ce dans un délai de 6 semaines précédant la date de promesse de vente ou d'acte authentique de vente.

Le rapport fourni par le SPANC, à l'issue du contrôle, donne un avis sur le fonctionnement du système, sur les risques sanitaires et environnementaux, et également sur la conformité du système par rapport à la réglementation, ainsi que sur la nécessité de réaliser ou non des travaux d'amélioration ou de réhabilitation totale du système.

Conformément au code de la construction et de l'habitation, en cas de non conformité de l'installation d'assainissement collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Dans tous les cas, en cas de pollution ou d'atteinte à la salubrité publique, un délai différent pourra être prescrit par l'officier de police judiciaire.

Un contrôle de conception et de bonne exécution sera alors appliqué pour vérifier la mise en conformité de l'installation.

Article 13 : Vérification périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations par le SPANC

La vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Le 1^{er} contrôle est un diagnostic de l'existant, ensuite il s'agit d'un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien. Ce contrôle ne se substitue pas au contrôle de réalisation pour les installations neuves.

13.1 - Contrôle des installations existantes : pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle

Les points examinés lors du contrôle des installations existantes sont :

- Pour les **installations réalisées ou réhabilitées avant le 31/12/1998** (diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien), sur la base des documents fournis par l'utilisateur et, lors d'une visite sur place, à :
- ✗ Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
 - ✗ Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

- ✗ Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- ✗ Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Pour les **installations réalisées ou réhabilitées après le 31/12/1998** (vérification de conception et d'exécution), sur la base des documents fournis par l'usager et, lors d'une visite sur place, à :

- ✗ Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
 - ✗ Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
 - ✗ Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
 - ✗ Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
 - ✗ Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.
- Les observations sont consignées dans un rapport de visite qui est adressé, par courrier simple au propriétaire des lieux, et le cas échéant à la Communauté.
- Le **SPANC** formule son avis sur le fonctionnement du système, sur les risques sanitaires et environnementaux.
- Le **SPANC** formule son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

En fonction des observations recensées sur le terrain, le **SPANC** adressera après accord de la **Communauté** :

- ✗ Soit des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ; *La vérification de la prise en compte de ces recommandations sera opérée lors du prochain contrôle périodique. Néanmoins, si le SPANC le juge utile, il dispose de la faculté d'anticiper ce contrôle et de provoquer une visite de vérification, dans les conditions prévues à l'article 7.*

- ✗ Soit, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, des travaux à réaliser par le propriétaire de l'installation, par ordre de priorité, dans les quatre ans à compter de la notification de la liste des travaux. *Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque en application de l'article L. 2212-2 eu code général des collectivités territoriales.*

Le **SPANC** effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

13.2 - Contrôle périodique de bon fonctionnement : pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle

Le contrôle périodique a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien n'excède pas 6 ans. Il est exercé sur place par les agents du **SPANC**, dans les conditions prévues par l'article 7.

Des contrôles plus fréquents peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage et/ou de pollution du milieu.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- ✗ Constat de l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement ;
- ✗ Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et accessibilité, vérification du dégagement des regards ;

- ✗ Vérification de l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur ;
- ✗ Vérification de la réalisation périodique des vidanges par une personne agréée et de la destination de ces matières. A cet effet, l'occupant présentera le bon de vidange remis par l'entreprise agréée
- ✗ Vérification de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant ;
- ✗ Vérification du curage des canalisations (hors épandages souterrains) et des dispositifs le cas échéant ;
- ✗ Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux ou fosse septique
- ✗ Vérification de l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation) ;
- ✗ Vérification que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres, et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigés ;
- ✗ Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- ✗ Vérification du bon état des installations et des ouvrages,
- ✗ Vérification de l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur du sol ;
- ✗ Vérification de l'impact sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel ;
- ✗ Vérification par prélèvement, la qualité des eaux usées traitées avant rejet par puits d'infiltration ;
- ✗ Vérification de l'absence de nuisances.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet avec analyse des paramètres DBO, DCO, MES, est réalisé, à la charge de l'usager ; le résultat de l'analyse devra être conforme à la réglementation en vigueur, faute de quoi une réhabilitation sous délai de l'installation sera nécessaire.

Enfin, en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Les observations sont consignées dans un rapport de visite qui est adressé au propriétaire des lieux ainsi qu'à la **Communauté** en cas de non conformités.

Le **SPANC** a pour mission de mentionner si les recommandations ou demandes de modifications émises dans le compte rendu précédent ont été suivies par les usagers.

La non prise en compte de ces demandes sera portée à la connaissance de l'Officier de Police Judiciaire pour suites éventuelles.

En fonction des observations recensées sur le terrain, le **SPANC** prescrira, dans le rapport de visite, si nécessaire, la liste :

-Soit des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;

-La vérification de la prise en compte de ces recommandations sera opérée lors du prochain contrôle périodique. Néanmoins, si le **SPANC** le juge utile, il dispose de la faculté d'anticiper ce contrôle et de provoquer une visite de vérification, dans les conditions prévues à l'article 7.

-Soit, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, des travaux à réaliser par le propriétaire de l'installation, par ordre de priorité, dans les quatre ans à compter de la notification de la liste des travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque en application de l'article L. 2212-2 eu code général des collectivités territoriales.

Le **SPANC** effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement, dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 du présent règlement.

Article 14 : Suppression des dispositifs

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble autorisée.

Dans l'hypothèse où la mise en service d'un nouvel égout, le propriétaire d'un immeuble dispose d'un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout pour réaliser ce raccordement.

Conformément à l'article L. 1331-5 du code de la santé publique, dès établissement du branchement au réseau public, le propriétaire doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

Faire par le propriétaire de respecter l'obligation ci-dessus, le maître d'ouvrage du réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

Dans ces cas précis, l'installation doit être mise hors d'état de servir et de créer des nuisances. **Les ouvrages qui la constituent doivent être déconnectés du circuit des eaux usées, vidangés dans un site agréé et déposés ou comblés après désinfection.**

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble sont tenus de se rapprocher de la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif pour s'informer des modalités de raccordement et du règlement de service de l'assainissement collectif.

Une visite de vérification de mise hors service des installations interviendra après raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou en cas de démolition de l'immeuble) pour que le SPANAC s'assure de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif, sans nuisance environnementale, et qu'il puisse clore le dossier de suivi de l'installation.

Chapitre III : Dispositions financières

Article 15 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations assurées par le SPANAC donnent lieu au paiement d'une redevance pour service rendu. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service, conformément à l'article R. 2224-19 du code général des collectivités territoriales.

Le montant des redevances est établi en fonction du service rendu.

R1 : Redevance de contrôle de l'existant / Redevance de vérification périodique (diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien) - Elle sera facturée annuellement et exigible sous 15 jours. Cette redevance a pour objet de couvrir l'ensemble des charges et investissements liés à l'inventaire, aux contrôles périodiques, au fonctionnement général de la fraction collective du Service Public d'Assainissement non Collectif pendant la durée de la délégation du service.

R2 : Redevance de contrôle de conception, d'implantation des installations neuves ou réhabilitées (contrôle du neuf). Elle sera facturée après service fait, à savoir l'avis sur la conception adressé au propriétaire, quel que soit le résultat de l'avis. En cas de nouvelle instruction suite à avis défavorable, la redevance sera facturée sur la même base que précédemment après service fait, à savoir l'avis adressé au service instructeur ou au propriétaire, quel que soit le résultat de cet avis.

R3 : Redevance de contrôle de réalisation des installations nouvelles ou réhabilitées. Elle sera facturée après service fait, à savoir la visite sur place des agents du SPANAC et l'établissement du rapport de visite adressé au propriétaire, quel que soit l'avis du diagnostic (avis favorable, avis favorable avec réserves, avis défavorable). En cas de nouveau contrôle suite à avis défavorable, la redevance sera facturée sur la même base que précédemment après service fait, à savoir la visite sur place et l'établissement du rapport de visite.

R4 : Redevance des contrôles de mise hors service des installations. Elle sera facturée après service fait, à savoir la visite sur place des agents du SPANAC et l'établissement du rapport de visite adressé au propriétaire, quel que soit l'avis (avis favorable, avis favorable avec réserves, avis défavorable). En cas de nouveau contrôle suite à avis défavorable, la redevance sera facturée sur la même base que précédemment après service fait, à savoir la visite sur place et l'établissement du rapport de visite.

R5 : Redevance de diagnostic des installations en cas de vente. Elle sera facturée après service fait, à savoir la visite sur place des agents du SPANAC et l'établissement du rapport de visite adressé au vendeur, quel que soit l'avis (avis favorable, avis favorable avec réserves, avis défavorable).

Les redevances sont dues même en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif. Aucune redevance ne sera remboursée en cas d'abandon de projet de réalisation d'un assainissement non collectif ou en cas d'échec lors d'une vente.

Article 16 : Montant des redevances

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations de contrôle : les tarifs sont fixés par délibération du conseil de la **Communauté** de communes. Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération. En l'absence d'une nouvelle délibération, les tarifs applicables sont les montants fixés dans délibérations antérieures en vigueur.

Article 17 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement collectif qui porte sur le contrôle de conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire des ouvrages. Il en est de même pour la part de la redevance qui porte sur la vérification après mise hors service d'une installation d'assainissement non collectif.

La part de la redevance qui porte sur le diagnostic des installations existantes est facturée au propriétaire des ouvrages.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement est facturée au propriétaire ou à défaut à l'occupant de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le diagnostic en cas de vente d'immeuble est facturée au vendeur de l'immeuble.

Article 18 : Recouvrement des redevances

Le recouvrement des redevances est assuré par le délégataire du SPANAC.

Sont précisées sur la facture :

- x** La part de la redevance détaillée par prestations revenant à l'exploitant délégataire,
- x** La part revenant à la collectivité (surtaxe) destinée à couvrir ses charges,
- x** La TVA,
- x** L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie),
- x** La date limite de paiement : 15 jours après réception de la facture, ainsi que les conditions de son règlement.

Le paiement des redevances devra être effectué dans les 15 jours, qui suivent la date de réception de la facture.

Article 19 : Frais de déplacement

Tout déplacement supplémentaire non prévu dans les missions de service définies à l'article 6 fera l'objet d'une redevance forfaitaire destinée à couvrir les frais supplémentaires induits par le service.

Une délibération du conseil de la **Communauté** de commune entière cette disposition et ses modalités d'application.

Article 20 : Pénalités financières

Pénalités pour défaut de paiement d'une redevance

En cas de défaut de paiement total de la facture à la date limite indiquée, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard de 10% du montant de la facture.
Passé un délai de 3 mois, et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%, en application de l'article R.2333-130 du code général des collectivités territoriales.
En cas de non paiement, le SPANC poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Chapitre IV : Application du règlement de service

Article 21 : Obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC

En application de l'article L. 1331-11 du code de la santé, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L. 1331-8 du même code.

Article 22 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

22.1 - Pénalités pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou en mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

22.2 - Travaux d'office.

Lorsque le contrôle du SPANC aboutit à préconiser des travaux, en cas de risques sanitaires environnementaux dûment constatés, le propriétaire est tenu de réaliser ceux-ci dans un délai maximal de 4 ans. Ce délai est réduit à 1 an en cas de vente.

L'Officier de Police Judiciaire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon l'importance du risque et prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de son pouvoir de police général prévu à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. (L. 2212-4 en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L. 2215-1 du même code.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, la commune, peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 23 : Infractions et poursuites

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire, qui ont une compétence générale dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit selon la nature des infractions, par les agents de l'état, des établissements publics ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire ou administrative.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la santé publique, du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 24 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement de service, règlement de service, ...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Droit de modification de vos données personnelles :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement pour la gestion du SPANC. Le recueil des informations correspondantes s'inscrit spécifiquement dans le cadre de la mission confiée au titre de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 06 janvier 1978, les usagers du service bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des informations qui les concernent. Pour exercer ce droit, veuillez nous adresser une simple demande écrite.

Article 25 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie (diffusion avant la première facturation) et auprès du délégataire du SPANC. Il peut être transmis à l'usager sur simple demande. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception ».

Article 26 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Elles sont portées à la connaissance des usagers du service par affichage en mairie avant leur mise en application, puis à l'occasion du prochain contrôle effectué chez l'usager.

Article 27 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à dater de son adoption par la Communauté de Commune Sud Sainte Baume et à sa transmission au contrôle de légalité.

Delibéré et voté par l'assemblée délibérante dedans sa séance du 11/03/2013,

le Résident

G. TARBON



ANNEXE 3 : Lettre de délégation du service



Le Président

La Cadière d'Azur, le 15 mai 2012

**GROUPE PIZZORNO
ENVIRONNEMENT
109 rue Jean Aicard
83300 DRAGUIGNAN**

N/Références : courrier GT / CA/2012-83
Suivi par : Services Techniques
Recommandé AR 2C 053 142 68 94 8
Tél direct : 04 94 98 26 63
Objet : Marché 2011/03
DSP SPANC

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous notifions la Délégation de Service Public de l'Assainissement Non Collectif des eaux usées, sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Sainte Baume.

Merci de nous faire retour de deux exemplaires du présent avis dès réception.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Groupe PIZZORNO Environnement

Reçu le 18 Mai 2012

F. DEVAUPEY

GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT
109, rue Jean Aicard - 83300 DRAGUIGNAN
Tél. 04 94 50 50 50
S.A. au capital de 21 416 000 €
SIRET 429 574 395 00027 - RC 2000 B 33

Gabriel TAMBON

Le Président



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ANNEXE 4 : Courrier type de demande de rendez-vous



SPANC Sud Sainte Baume
35 Boulevard Jean Jaurès
83270 SAINT CYR SR MER

NOM PRENOM
ADRESSE 1
ADRESSE 2
CP VILLE

Saint-Cyr-sur-Mer, le jeudi 10 octobre 2013

Numéro de dossier : NUMERO DE DOSSIER

Objet : Diagnostic des installations d'assainissement non collectif

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'application des Lois sur l'Eau du 3 janvier 1992, du 31 décembre 2006 et de la lutte contre la pollution, votre commune a adhéré au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), mis en place par la Communauté de Communes Sud Sainte-Baume.

Pour répondre aux exigences du code de la santé publique (article L1331-1-1) et du code général des collectivités territoriales (article L2224-8), le SPANC a pour première mission la visite des installations d'assainissement autonome afin de dresser un inventaire des ouvrages existants et de diagnostiquer leur fonctionnement. Toutes les habitations non raccordées ou non raccordables à un réseau d'assainissement collectif sont concernées.

Afin de satisfaire à l'obligation du recensement de votre installation d'assainissement autonome, nous vous demandons de bien vouloir prendre contact dans les meilleurs délais avec nos services afin de convenir d'un rendez-vous selon vos disponibilités. Nous précisons que ce diagnostic est obligatoire. Il concerne votre propriété sise :

ADRESSE DE L'HABITATION

Vous pouvez nous joindre par téléphone au 04 94 32 56 62 ou par mail à l'adresse contact@spanc-sudsaintebaume.org

Si vous les détenez, les documents suivants faciliteront le diagnostic :

- ◆ Plans, schémas, photos ou devis concernant votre installation ;
- ◆ Factures des prestations d'entretien (vidange, certificat de dépotage, réparation...)
- ◆ Etudes géologiques

Par ailleurs, nous vous prions de bien vouloir rendre accessibles vos ouvrages d'assainissement tels que regards et fosses.

Vous remerciant de votre compréhension et restant à votre disposition pour tout renseignement, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Le SPANC Sud Sainte Baume

Article 21 du Règlement du service : Obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC
En application de l'article L. 1331-11 du code de la santé, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L. 1331-8 du même code.

ANNEXE 5 : Livre d'or

contact@spanc-sudsaintebaume.org

De: [REDACTED]
Envoyé: mercredi 19 février 2014 10:44
À: contact@spanc-sudsaintebaume.org
Objet: Re: Mise en conformité

Bonjour,

Merci pour votre réponse.
Effectivement, vous avez répondu parfaitement à mes questions, et je vais prendre connaissance des documents que vous m'avez adressés. Je comprends mieux comment tout cela va se dérouler, et c'est rassurant.

Cordialement,
[REDACTED]

2014-02-19 9:18 GMT+01:00 <contact@spanc-sudsaintebaume.org>:

Bonjour,

Suite à votre message, nous venons vous apporter quelques précisions.

Vous avez entamé des démarches pour réhabiliter l'installation de la propriété que vous venez d'acquérir et vous en êtes à la première étape c'est-à-dire l'étude à la parcelle effectuée par un géologue.

Le SPANC est là pour vous orienter, nous pouvons d'ailleurs vous fournir quelques professionnels avec qui nous avons l'habitude de travailler. Par la suite notre service, après étude du dossier du géologue, vous fournira un avis de conformité qui est la première étape à la conformité de votre installation. Une fois les travaux achevés (avant remblaiement), nous contrôlons également les travaux afin de garantir le respect des « règles de l'art » par l'entrepreneur que vous avez choisi. La conformité de l'installation sera ensuite garantie.

Concernant le coût du géologue, ce sont en général les prix pratiqués (en moyenne il faut compter 600-700 euros) mais n'hésitez pas à faire plusieurs devis. Nous vous transmettons ci-joint une liste non exhaustive de géologues de la région. Le coût total d'une réhabilitation représente effectivement un budget conséquent mais des aides financières existent comme le prêt à taux zéro par exemple (nous vous transmettons également des liens concernant ces différentes aides).

Nous espérons avoir répondu à vos questions, et n'hésitez pas à nous contacter par téléphone ou passer à notre bureau pour plus d'explications, aucun rendez-vous n'est nécessaire.

Restant à votre disposition,

contact@spanc-sudsaintebaume.org

De: [REDACTED]
Envoyé: mercredi 23 avril 2014 17:03
À: contact@spanc-sudsaintebaume.org
Objet: RE: SPANC SUD SAINTE BAUME

Efficacité, et rapidité ! Du professionnalisme comme on voudrait en voir pratiquer dans chaque entreprise et administration.
Merci encore.

Bonne soirée.

[REDACTED]
> Message du 23/04/14 16:58
> De : contact@spanc-sudsaintebaume.org
> A : [REDACTED]
> Copie à :
> Objet : RE: SPANC SUD SAINTE BAUME

>
>
Voici le rapport modifié.

Cordialement



SPANC Sud Sainte Baume
35 Boulevard Jean Jaurès - 83270 SAINT CYR SUR MER
Tel: 04.94.32.56.62 / Fax: 04.94.32.53.62 / Email : contact@spanc-sudsaintebaume.org

De : [REDACTED]
> Envoyé : mercredi 23 avril 2014 16:51
> À : contact@spanc-sudsaintebaume.org
> Objet : Re:SPANC SUD SAINTE BAUME

Bonjour,

>
> bien reçu, cependant, j'aurais besoin de la présence de la mention relative au permis de construire (N° et date d'obtention) qui fait l'objet du rapport. J'en ai besoin pour la demande de conformité.
> Merci de l'y incorporer et de me retourner ledit document complété.
>
> Pour information, veuillez trouver ci-joint le permis obtenu.
>
> Bonne journée.

[REDACTED]
> Message du 23/04/14 16:41
>> De : contact@spanc-sudsaintebaume.org
>> A : [REDACTED]
>> Copie à :
>> Objet : SPANC SUD SAINTE BAUME
>>
>>



Paris le 11/04/2013

Messieurs,

J'ai bien reçu votre facture No 1300 [redacted] relative à l'assainissement non collectif de juin 2012 à juin 2013

Je m'interroge, toutefois, sur la nature du service que vous facturez en l'absence d'indications dans votre courrier. Je n'ai pas eu connaissance d'une intervention de votre part pendant cette période.

Par ailleurs, ma maison étant située à proximité du réseau d'assainissement collectif, je préférerais être raccordé à celui-ci et je vais me renseigner auprès de la mairie du Beausset à cette fin. .

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.